

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire GRA Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse	3
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Hans Burkhard Nix c. Allemagne	4
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne	5
Cour européenne des droits de l'homme : Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme	7
Comité des Ministres : Adoption de la Déclaration de Copenhague sur la réforme du système de la Convention européenne des droits de l'homme	7
Assemblée parlementaire : Résolution relative à l'intégrité rédactionnelle	8

UNION EUROPÉENNE

Conseil de l'UE : Entrée en vigueur du Règlement général relatif à la protection des données	9
Commission européenne : Communication relative à la lutte contre la désinformation en ligne : une approche européenne	10
Commission européenne : Information de la Commission sur le Brexit et les dispositions de l'Union européenne en matière de droit d'auteur	11

NATIONAL

AT-Autriche

KommAustria refuse une demande de licence de radio nationale	12
--	----

CH-Suisse

La majorité de la population veut un service public audiovisuel fort	13
--	----

DE-Allemagne

Suppression illicite d'un commentaire par Facebook	14
--	----

ES-Espagne

Adoption du Décret-loi royal transposant la directive sur la gestion collective	15
---	----

FR-France

Le Conseil d'État rejette le recours contre la suppression de la publicité dans les programmes jeunesse sur les SMAD de France Télévisions	16
Proposition de loi relative à la lutte contre les fausses informations : le Conseil d'État rend son avis	16
Contrefaçon par adaptation audiovisuelle d'un ouvrage autobiographique	17

Reportage sur une procédure judiciaire criminelle en cours : France Télévisions mise en demeure	18
La ministre de la Culture énonce ses trois « combats » pour le cinéma français	19
L'accord sur la directive « Services de médias audiovisuels » unanimement salué en France	19

GB-Royaume Uni

Premier procès britannique contre Google LLC sur la question du « droit à l'oubli »	20
Le régulateur conclut à la violation par la BBC de son obligation d'impartialité pour ne pas avoir contesté l'opinion d'un invité climato-sceptique	21
L'émission de santé diffusée en direct par Sikh Channel et présentée par un homéopathe enfreint le Code de la radiodiffusion	22
Décision rendue par l'IPSO au sujet de l'exactitude des reportages d'actualités	23

IE-Irlande

L'Autorité de la radiodiffusion alloue 5,9 millions EUR au titre du Programme de financement de la radiodiffusion	24
L'Autorité de la radiodiffusion estime que le fait qu'un groupe de médias impose une interdiction d'apparition à l'antenne aux journalistes du Irish Times ne pose aucun problème de conformité	24

IT-Italie

Arrêt de principe rendu dans l'affaire Wikimedia c. Cesare Previti relative à la responsabilité des fournisseurs de services internet pour la diffusion en ligne d'un contenu à caractère diffamatoire	25
--	----

NL-Pays-Bas

Le tribunal d'instance confirme l'amende imposée à un site web pour ne pas avoir empêché le visionnage par des mineurs de contenus à caractère érotique violent	26
Projet d'amendement de la loi relative à la surveillance des organismes de gestion collective	27

RO-Roumanie

Réexamen par le Parlement de la loi relative à la radiodiffusion de service public	28
Initiatives visant à apporter des modifications à la législation audiovisuelle	28
Déclaration commune relative à la communication au public d'informations exactes et objectives et au respect des droits des minorités nationales	29

SI-Slovénie

La Slovénie lance sa nouvelle Stratégie de gestion des fréquences du spectre radioélectrique	30
--	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG

Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter,

Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo

Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja

Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera

Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie

McLelland • James Drake

Distribution :

Nathalie Fundone, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 03

e-mail : nathalie.fundone@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen

de l'audiovisuel • Développement et intégration :

www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et

www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2018 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg

(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire GRA Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse

Dans une affaire engagée à l'encontre de la Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a fortement insisté sur le droit reconnu à une organisation non gouvernementale (ONG) d'employer sur son site internet un langage particulièrement vif pour critiquer un responsable politique et qualifier ses propos de discours de haine. A l'occasion d'un houleux débat politique au sujet du référendum sur l'interdiction de la construction de minarets en Suisse, l'ONG avait publié un article sur son blog, dans lequel elle mentionnait B. K., le président d'une section locale du Parti des jeunes UDC (Union démocratique du centre). Dans un discours prononcé en public, B.K. avait déclaré que la culture suisse (« schweizerische Leitkultur ») reposait sur le christianisme et que les minarets en tant que symbole d'une autre culture ne devraient pas être tolérés dans le pays. Ces propos et ce raisonnement avaient été qualifiés par l'ONG GRA Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus de « racisme verbal ».

B.K. avait alors saisi le tribunal d'instance en invoquant la protection de ses droits de la personnalité ; il exigeait la suppression de l'article publié sur le blog de l'ONG et qu'il soit remplacé par le jugement du tribunal. Le tribunal d'instance rejeta la demande de B. K., mais la cour d'appel infirma le jugement au motif que l'article en question était insultant, alors que le discours de B.K. ne présentait aucun caractère raciste. La cour d'appel ordonna alors que l'article litigieux soit retiré du site de l'ONG et remplacé par l'arrêt rendu en appel, qui fut également confirmé par l'arrêt du tribunal fédéral, selon lequel les propos tenus par B. K. ne méritaient pas d'être qualifiés de « racisme verbal », dans la mesure où B. K. n'avait fait que défendre ses propres convictions religieuses et son identité culturelle, ce qui ne s'était pas traduit par un dénigrement généralisé des personnes de confession musulmane, ni par un mépris fondamental à l'encontre des musulmans. Le tribunal fédéral avait par ailleurs précisé que même si le débat politique sur des questions importantes pour la société mérite l'exercice d'un droit à la liberté d'expression étendu et concret, il ne saurait pas pour autant justifier la diffusion de contrevérités, ni la publication de jugements de valeur dont la justification ne semble pas reposer sur des éléments factuels.

La Cour européenne des droits de l'homme ne partage toutefois pas les conclusions des juridictions suisses

et conclut que l'ingérence dans le droit de GRA Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus constitue une violation du droit de l'ONG à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour européenne reconnaît que cette ingérence était prévue par la législation suisse et qu'elle poursuivait le but légitime de protéger la réputation et les droits d'autrui, mais elle estime néanmoins que cette ingérence dans les droits de l'ONG n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Lorsqu'elle est amenée à examiner la nécessité, dans une société démocratique, d'une ingérence dans les affaires où l'intérêt de la « protection de la réputation ou des droits d'autrui » met en jeu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne vérifie si les autorités nationales sont parvenues à établir un juste équilibre en protégeant deux valeurs consacrées par la Convention qui, dans certains cas de figure, sont susceptibles d'entrer en conflit, à savoir le droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 et le droit au respect de la vie privée consacré par l'article 8 de la Convention. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que « lorsque l'exercice de mise en balance de ces deux droits a été entrepris par les autorités nationales conformément aux critères énoncés dans sa jurisprudence, il faut des raisons sérieuses pour que la Cour européenne substitue son avis à celui des juridictions nationales ». La Cour européenne a déjà identifié à plusieurs reprises un certain nombre de critères susceptibles d'entrer en jeu dans la mise en balance des droits concurrents en question. Les critères pertinents ainsi définis comprennent la contribution à un débat d'intérêt général, le degré de notoriété de la personne concernée, le sujet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les conséquences de la publication. La Cour européenne rappelle qu'elle a déjà admis que lorsqu'une ONG attire l'attention sur des questions d'intérêt général, elle exerce un rôle de « garant de l'intérêt général » au même titre que celui accordé à la presse en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne estime qu'il ne faisait aucun doute que les propos tenus par B. K. et l'article publié sur le blog de l'ONG portaient sur un sujet particulièrement sensible qui faisait à l'époque l'objet « d'un vif débat en Suisse » et que B.K. s'était volontairement exposé au regard du public en indiquant ses opinions politiques. Il devait par conséquent faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard des éventuelles critiques formulées au sujet de ses déclarations par des personnes ou des organisations qui ne partageaient pas son point de vue. Selon la Cour européenne, le fait de qualifier le discours de B. K. de « racisme verbal », lorsqu'il soutient une initiative qui avait déjà été qualifiée de discriminatoire, xénophobe ou raciste par divers organismes de défense des droits, pouvait être jugé dénué de base factuelle. La description litigieuse ne saurait pas davantage être assimilée à une attaque personnelle gratuite ou à une insulte dirigée contre B. K. L'article publié sur le blog de l'ONG

ne faisait pas référence à sa vie privée ou familiale, mais à la manière dont son discours politique avait été perçu. Compte tenu de ces éléments, le fait de qualifier le discours de B. K. de « racisme verbal » pouvait difficilement être considéré comme ayant eu des répercussions préjudiciables sur sa vie privée et professionnelle. La Cour européenne des droits de l'homme est particulièrement en désaccord avec l'argument avancé par les autorités suisses selon lequel le fait de qualifier les propos d'une personne de « racisme verbal » pourrait être associé par le lecteur moyen à une accusation d'infraction susceptible d'être sanctionnée en vertu du droit pénal suisse. La Cour européenne observe que l'ONG n'a jamais laissé entendre que les déclarations de B. K. pouvaient être constitutives d'une infraction pénale au titre de l'article 261bis du Code pénal suisse et fait référence à l'argument avancé par l'ONG visant à souligner la nécessité de pouvoir qualifier de propos à caractère raciste les déclarations faites par une personne, sans pour autant impliquer une responsabilité pénale. S'agissant de la nature de l'ingérence, à savoir l'ordonnance de retrait de l'article litigieux publié sur le site web de l'ONG et de publication de la décision rendue en deuxième instance, ainsi que le versement de 3 335 CHF plus les frais et dépens et les frais de justice engagés par B. K., la Cour européenne des droits de l'homme estime que cette ingérence a pu avoir un « effet dissuasif » sur l'exercice de la liberté d'expression de l'ONG, « dans la mesure où elle pourrait l'avoir incité à abandonner ses objectifs statutaires et à s'abstenir à l'avenir de critiquer les déclarations politiques et les politiques menées par le Gouvernement ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Cour européenne considère que les arguments avancés par le Gouvernement suisse au sujet des droits de la personnalité de B. K. ne sauraient être suffisants pour justifier l'ingérence en question. Les juridictions internes n'ont pas dûment pris en compte les principes et critères établis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour ménager un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression. Par conséquent, la Cour européenne conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et condamne le Gouvernement suisse à verser à l'ONG la somme de 35 000 EUR au titre du préjudice moral, ainsi que pour les frais et dépens occasionnés par la procédure en Suisse et devant la Cour européenne des droits de l'homme.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Third Section, case of GRA Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus v. Switzerland, Application no. 18597/13, 9 January 2018* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, Affaire GRA Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse, requête n° 18597/13, rendu le 9 janvier 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19078>

EN

Dirk Voorhoof

Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Hans Burkhard Nix c. Allemagne

Une récente décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme confirme les limites en matière de liberté d'expression applicables en Allemagne au sujet de la publication de symboles nazis. Un blogueur allemand contestait, en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, sa condamnation pénale pour avoir utilisé des symboles d'organisations inconstitutionnelles. La Cour européenne des droits de l'homme n'a cependant réemment constaté aucune violation de son droit à la liberté d'expression.

Le requérant, M. Nix, gère un blog sur lequel il traite de diverses thématiques économiques, politiques et sociétales. Un article sur son blog comportait une photographie de l'ancien chef SS Heinrich Himmler, vêtu d'un uniforme de la SS et arborant sur la poche avant l'insigne du parti nazi, une croix gammée, et un brassard orné lui aussi d'une croix gammée. La photographie, qui était accompagnée d'une citation de Himmler, visait à illustrer un article du blog dans lequel M. Nix accusait un fonctionnaire de l'agence pour l'emploi d'avoir agi de manière raciste et discriminatoire à l'encontre de sa fille, d'origine germano-népalaise, afin de l'inciter à suivre une formation professionnelle plutôt que des études supérieures. Certaines parties de l'article avaient été rédigées en des termes particulièrement grossiers et insultants. Le parquet de Munich avait engagé des poursuites pénales à l'encontre de M. Nix pour avoir utilisé des symboles d'organisations inconstitutionnelles. A l'issue d'une longue procédure, M. Nix avait été condamné à s'acquitter d'une amende de 10 EUR par jour durant 120 jours, en application de l'article 86a du Code pénal allemand, qui interdit expressément la publication de symboles d'organisations inconstitutionnelles. Il avait alors saisi le tribunal constitutionnel fédéral d'un recours en constitutionnalité en soutenant que le tribunal régional et la cour d'appel n'avaient pas examiné son droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 5 de la Loi fondamentale allemande et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais son recours fût rejeté. M. Nix y mentionnait l'affaire Vajnai c. Hongrie, dans laquelle la Cour européenne avait conclu que la condamnation pénale du requérant pour avoir porté une étoile rouge lors d'une manifestation constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le tribunal constitutionnel fédéral a cependant déclaré ce recours irrecevable. M. Nix a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dans laquelle il invoquait son droit à la liberté d'expression au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il soutenait en substance que les juridictions allemandes n'avaient pas pris en considération l'ensemble des circonstances de l'affaire et qu'elles n'avaient par conséquent pas apprécié son

blog comme un moyen de protestation contre la discrimination faite à l'égard des enfants issus de familles de migrants et les méthodes de travail des agences pour l'emploi, qu'il jugeait comparables aux méthodes employées par les nazis.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme s'applique à internet en tant que moyen de communication et que la publication de photographies sur un site en ligne relève par conséquent du droit à la liberté d'expression. Elle considère que la condamnation de M. Nix pour avoir publié sur son blog une photographie de Himmler en uniforme SS et portant un brassard avec une croix gammée constituait une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette ingérence porterait atteinte à la Convention européenne si elle ne satisfaisait pas aux exigences prévues à l'article 10 § 2. Il revient donc à la Cour européenne de déterminer si la condamnation de M. Nix était « prévue par la loi », si elle poursuivait un ou plusieurs des buts légitimes énoncés dans ce paragraphe et s'il elle était « nécessaire dans une société démocratique » pour la réalisation de ces objectifs.

La Cour européenne des droits de l'homme observe que l'article 86a du Code pénal allemand vise à empêcher un renouveau des organisations ayant été interdites ou la prolifération des idées inconstitutionnelles qu'elles véhiculent, à préserver la paix politique et à interdire les symboles d'organisations inconstitutionnelles dans la vie politique allemande. Elle estime par conséquent que l'ingérence en question était conforme à la loi et poursuivait le but légitime de la préservation de l'ordre public. Bien que le champ d'application de l'article 10(2) de la Convention européenne soit limité pour des raisons d'expression politique ou de débat sur des questions d'intérêt général, la Cour européenne des droits de l'homme réaffirme qu'elle a toujours été sensible au contexte historique de la Haute Partie contractante concernée pour apprécier la nécessité sociale impérieuse d'une ingérence dans les droits consacrés par la Convention. Compte tenu de leur rôle et de leur expérience face à l'histoire, les États qui ont subi les horreurs nazies peuvent donc être considérés comme des pays ayant une responsabilité morale particulière pour prendre des distances par rapport aux atrocités de masse commises par les nazis. La Cour européenne des droits de l'homme estime que le choix du législateur de sanctionner l'utilisation de symboles nazis, d'interdire l'utilisation de ces symboles dans la vie politique allemande, de préserver la paix politique et d'empêcher la renaissance du nazisme, doit être apprécié au vu du contexte. Elle observe que la photographie et le symbole utilisés dans l'article de M. Nix ne sauraient être interprétés dans un sens autre que celui de l'idéologie nazie, ce qui distingue cette affaire des conclusions qu'elle avait rendues au sujet de l'utilisation de l'étoile rouge dans les affaires *Vajnai c. Hongrie* et *Fratanoló c. Hongrie*.

La Cour européenne des droits de l'homme admet que M. Nix n'avait pas l'intention de promouvoir le totalitarisme, d'inciter à la violence ou de proférer des discours de haine et que ses propos ne constituaient pas une forme d'intimidation ; il cherchait davantage à contribuer au débat sur une question d'intérêt général. Elle observe toutefois que l'utilisation gratuite de la photographie en question illustre exactement ce que cherchait à empêcher la disposition visant à sanctionner l'utilisation de symboles d'organisations anticonstitutionnelles : à savoir empêcher quiconque de s'habituer à certains symboles, en interdisant leur diffusion sur l'ensemble des moyens de communication. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme ne voit aucune raison de s'écarter de l'appréciation des juridictions allemandes, selon laquelle le requérant n'avait pas exprimé dans l'article publié sur son blog une opposition claire et manifeste à l'idéologie nazie. Par ailleurs, bien que la condamnation pénale à 120 jours-amendes soit loin d'être insignifiante, la Cour européenne constate que la peine était passée d'une peine d'emprisonnement à une amende et que M. Nix avait été condamné pour une infraction similaire quelques semaines avant la publication de l'article litigieux sur son blog.

Compte tenu de l'histoire de l'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme conclut que les autorités allemandes ont invoqué des motifs pertinents et suffisants et qu'elles n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en faisant preuve d'ingérence dans le droit de M. Nix à la liberté d'expression. Cette ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi et était donc « nécessaire dans une société démocratique ». Par conséquent, la requête est jugée irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

• *Decision by the European Court of Human Rights, Fifth Section, case of Hans Burkhard Nix v. Germany, Application No. 35285/16, 13 March 2018, notified in writing on 5 April 2018* (Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section, affaire Hans Burkhard Nix c. Allemagne, requête n° 35285/16, rendue le 13 mars 2018, notifiée par écrit le 5 avril 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19077>

EN

Dirk Voorhoof

*Human Rights Centre, Université de Gand et Legal
Human Academy*

**Cour européenne des droits de l'homme :
Affaire Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne**

Peu après l'arrêt rendu à la majorité des juges dans l'affaire *Sinkova c. Ukraine* (voir IRIS 2018-5/3), la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un nouvel arrêt portant sur une affaire de discours symbolique et de comportement expressif, dans le cadre du droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de

l'homme. La présente affaire concerne la condamnation de deux ressortissants espagnols, MM. Enric Stern Taulats et Jaume Roura Capellera, pour avoir mis le feu à une photographie du couple royal, qu'ils avaient placée têtes en bas, lors d'un rassemblement sur la place publique organisé à l'occasion de la visite officielle du Roi d'Espagne dans la ville catalane de Gérone en 2007. La Cour européenne des droits de l'homme considère que l'acte en question constitue une déclaration politique et non une incitation à la haine ou à la violence : un acte de ce type doit être interprété comme l'expression symbolique d'une insatisfaction et d'une protestation. La Cour européenne des droits de l'homme estime que la condamnation pénale infligée aux requérants pour insulte à la Couronne n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

En septembre 2007, alors que le roi effectuait une visite officielle à Gérone, les requérants avaient mis le feu, lors d'un rassemblement sur la place publique, à une photographie de grande dimension du couple royal. Ils avaient alors été condamnés à une peine d'emprisonnement de 15 mois pour délit d'injure à la Couronne, en application de l'article 490(3) du Code pénal. Le juge avait ensuite remplacé cette peine par une amende de 2 700 EUR chacun, en précisant néanmoins qu'en cas de non-paiement, total ou partiel, de l'amende, les requérants devraient exécuter la peine d'emprisonnement qui leur avait été infligée. Ce jugement avait été confirmé par l'Audiencia Nacional, par dix voix contre six, et les requérants s'acquittèrent effectivement de leur amende. Ils formèrent toutefois un recours d'amparo devant le tribunal constitutionnel, qui a conclu à la majorité de sept voix contre quatre, que l'acte en question ne pouvait relever du droit à la liberté d'expression, puisque les requérants s'étant rendus coupables d'incitation à la haine et à la violence contre le Roi et la monarchie. Le tribunal constitutionnel a déclaré que « brûler en public, dans les circonstances décrites, la photographie ou l'image d'une personne implique une incitation à la violence contre cette personne et l'institution qu'elle représente, encourage des sentiments d'agressivité contre celle-ci et exprime une menace ».

En invoquant l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants soutenaient devant la Cour européenne que le jugement qui les avait déclarés coupables d'injure à la Couronne constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression. Pour les mêmes faits, ils se plaignaient également d'une violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), combiné à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que la condamnation des requérants constituait une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression et observe que cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protéger la réputation ou les droits d'autrui.

S'agissant de la nécessité de cette ingérence dans

une société démocratique, la Cour européenne estime que l'acte en question s'inscrit davantage dans le cadre d'une critique politique que personnelle de l'institution de la monarchie en général et en particulier du Royaume d'Espagne en tant que nation. En effet, la mise en scène controversée s'inscrivait dans le cadre d'un débat sur des questions d'intérêt général, à savoir l'indépendance de la Catalogne, la structure monarchique de l'État et la critique du Roi en tant que symbole de la nation espagnole. Le fait d'avoir brûlé cette image ne devait pas être considéré comme une attaque personnelle dirigée contre le Roi d'Espagne, ayant pour but de mépriser et de vilipender sa personne, mais comme une dénonciation de ce que le Roi représente en tant que chef et symbole de l'appareil étatique et des forces qui, selon les requérants, avaient occupé la Catalogne. Cette forme d'expression relève du domaine de la critique ou dissidence politique et correspond à l'expression d'un rejet de la monarchie en tant qu'institution. La Cour européenne des droits de l'homme souligne que les requérants ont utilisé des éléments symboliques clairement et manifestement en rapport avec leur critique politique concrète de l'État espagnol et de sa forme monarchique : l'effigie du Roi d'Espagne est le symbole du Roi en tant que chef de l'appareil étatique ; le recours au feu et le positionnement de la photographie à l'envers expriment un rejet ou un refus radical, et ces deux éléments étaient utilisés comme la manifestation d'une critique d'ordre politique ou autre ; la dimension de la photographie semblait destinée à assurer la visibilité de l'acte en question, qui a eu lieu sur une place publique. L'acte des requérants s'inscrivait donc dans le cadre de l'une de ces « mises en scènes » provocatrices qui sont de plus en plus fréquemment organisées pour attirer l'attention des médias et qui ne vont pas au-delà d'un recours à une certaine dose de provocation permise pour la transmission d'un message critique sous l'angle de la liberté d'expression.

La Cour européenne des droits de l'homme observe par ailleurs que l'intention des requérants n'était pas d'inciter à la commission d'actes de violence contre la personne du Roi, et ce bien que la « performance » en question ait abouti à brûler l'image du représentant de l'État. La Cour européenne estime en effet qu'un acte de ce type devrait être interprété comme l'expression symbolique d'une insatisfaction et d'une protestation. La mise en scène orchestrée par les requérants, même si elle a abouti à brûler une image, était une forme d'expression d'une opinion dans le cadre d'un débat sur une question d'intérêt général, à savoir l'institution de la monarchie. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la liberté d'expression s'étend aux « informations » et « idées » qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Elle n'est pas convaincue que l'acte en question puisse raisonnablement être considéré comme une incitation à la haine ou à la violence et ne saurait considérer les faits reprochés constitutifs d'un discours de

haine, puisque l'article 17 de la Convention (interdiction de l'abus de droit) n'entre pas en ligne de compte en l'espèce. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme souligne que la sanction pénale infligée aux requérants, à savoir une peine d'emprisonnement qui devait être exécutée en cas de non-versement de l'amende, constituait une ingérence dans la liberté d'expression qui n'était ni proportionnée au but légitime poursuivi ni nécessaire dans une société démocratique. La Cour européenne conclut par conséquent, à l'unanimité, à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et estime qu'il est inutile d'examiner séparément le grief tiré de l'article 9, lequel porte sur les mêmes faits. Le Gouvernement espagnol doit verser aux requérants la somme de 14 400 EUR au titre des dommages-intérêts, ainsi que pour les frais et dépens occasionnés par la procédure en Espagne et devant la Cour européenne des droits de l'homme.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, rendu le 13 mars 2018 dans l'affaire *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, requêtes n° 51168/15 et n° 51186/15
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19079>

FR

Dirk Voorhoof

Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Cour européenne des droits de l'homme : Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme

Le 12 avril 2018, le Gouvernement français est devenu la dixième Haute Partie contractante à ratifier le Protocole n°16 à la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui a entraîné l'entrée en vigueur du Protocole qui établit un mécanisme de demande d'avis consultatif adressée par les juridictions nationales à la Cour européenne des droits de l'homme. Comme l'indique le préambule, l'extension de la compétence de la Cour européenne pour donner des avis consultatifs renforcera l'interaction entre la Cour européenne et les autorités nationales, consolidant ainsi la mise en œuvre de la Convention, conformément au principe de subsidiarité.

En vertu de l'article 1 du Protocole n° 16, les plus hautes juridictions d'une Haute Partie contractante, qui doivent être désignées par la Haute Partie contractante, peuvent adresser à la Cour européenne des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention. La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle et doit motiver sa demande d'avis et produire les éléments pertinents du contexte juridique et factuel de l'affaire pendante. En vertu de l'article 2, un collège de cinq juges de la Grande Chambre

de la Cour européenne se prononce sur l'acceptation de la demande d'avis consultatif et, s'il accepte la demande, la Grande Chambre rend l'avis consultatif. En outre, tandis que la Grande Chambre doit motiver ses avis consultatifs, l'un de ses juges peut rendre un avis distinct, y compris sous formes d'opinions concordantes ou dissidentes. Il convient de noter que, selon l'article 5, les avis consultatifs ne sont pas juridiquement contraignants.

Par ailleurs, en vertu de l'article 47 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne peut également rendre, à la demande du Comité des Ministres, des avis consultatifs sur des questions de droit qui concernent l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

À la suite de la ratification par le Gouvernement français du Protocole n° 16, l'article 8 est désormais déclenché et le Protocole entrera en vigueur le 1er août 2018, soit « le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois ».

• Conseil de l'Europe, Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 214, Strasbourg, 2 octobre 2013
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19112>

EN FR

Bojana Kostić

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Comité des Ministres : Adoption de la Déclaration de Copenhague sur la réforme du système de la Convention européenne des droits de l'homme

Le 13 avril 2018, la Déclaration de Copenhague sur la réforme du système de Convention européenne des droits de l'homme a été officiellement adoptée à l'issue d'une conférence à haut niveau organisée à Copenhague les 12 et 13 avril 2018 à l'initiative de la présidence danoise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Cette Déclaration vise à répondre aux défis auquel est confronté le système de la Convention européenne des droits de l'homme et à réfléchir à la manière d'améliorer ce système.

La Déclaration débute par la réaffirmation, par les États parties à la Convention européenne des droits de l'homme, de leur engagement profond et constant à la Convention européenne. Ils réaffirment surtout leur engagement fort à l'égard du droit de requête individuelle devant la Cour européenne des droits de l'homme en tant que pierre angulaire du système de protection des droits et libertés énoncés dans la Convention. Le système de la Convention européenne a apporté une immense contribution à la protection et au développement des droits de l'homme et de l'État

de droit en Europe. Un processus de réforme est cependant engagé pour assurer la viabilité du système ; les États parties soulignent la nécessité d'avoir un système de la Convention effectif, ciblé et équilibré, dans lequel ils mettent en œuvre de manière effective la Convention au niveau national, et dans lequel la Cour européenne peut concentrer ses efforts sur l'identification des violations graves ou répandues, sur les problèmes systémiques et structurels et sur les questions importantes relatives à l'interprétation et à l'application de la Convention.

Eu égard au processus de réforme, la Déclaration comporte un certain nombre de recommandations sur les principaux problèmes auxquels est confrontée la Convention européenne des droits de l'homme. La Déclaration aborde tout d'abord la notion de « responsabilité partagée », qui vise à ménager un juste équilibre entre le niveau national et le niveau européen du système de la Convention. Elle réaffirme que le renforcement du principe de subsidiarité n'a pas pour but de limiter ou d'affaiblir la protection des droits de l'homme, mais de souligner la responsabilité des autorités nationales pour garantir les droits et libertés énoncés dans la Convention. Le deuxième point traité est celui de la mise en œuvre nationale effective de la Convention européenne des droits de l'homme. La Déclaration appelle les États parties à continuer de renforcer la mise en œuvre de la Convention au niveau national, notamment en vérifiant, de manière systématique et à un stade précoce du processus, la compatibilité des projets de loi et de la pratique administrative à la lumière de la jurisprudence de la Cour.

Troisièmement, s'agissant de l'exécution des arrêts, la Déclaration rappelle que les États parties se sont engagés à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans tous les litiges auxquels ils sont parties et encourage vivement le Comité des Ministres à continuer d'utiliser l'arsenal des instruments à sa disposition pour s'acquitter de la tâche importante de surveiller l'exécution des arrêts. Quatrièmement, la déclaration aborde la question du rôle de la Cour européenne des droits de l'homme et se félicite notamment de la poursuite du développement du principe de subsidiarité et de la doctrine de la marge d'appréciation dans la jurisprudence de la Cour. La Déclaration souligne que pour qu'un système de responsabilité partagée soit efficace, il faut une bonne interaction entre le niveau national et le niveau européen. Sur ce point, la Déclaration comporte un certain nombre de recommandations spécifiques ; elle invite notamment la Cour européenne des droits de l'homme à adapter ses procédures pour permettre aux autres États parties d'exprimer le cas échéant leur soutien au renvoi d'une affaire de chambre devant la Grande Chambre et soutenir le recours accru aux tierces interventions. La Déclaration formule également un certain nombre de recommandations supplémentaires concernant le volume considérables des affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme, la sélection des juges et l'adhésion de l'Union européenne à la Convention. Sur ce dernier point, la Conférence ap-

pelle les institutions de l'Union européenne à prendre les mesures nécessaires pour que le processus prévu à l'article 6(2) du Traité de l'Union européenne soit achevé dans les meilleurs délais. Enfin, la Conférence invite les États parties, la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à donner pleinement effet à la présente Déclaration.

• La Conférence de haut niveau réunie à Copenhague les 12 et 13 avril 2018 à l'initiative de la présidence danoise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Déclaration de Copenhague », 13 avril 2018

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19110>

EN FR

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Assemblée parlementaire : Résolution relative à l'intégrité rédactionnelle

Le 25 avril 2018, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté une Résolution sur la protection de l'intégrité rédactionnelle. L'APCE déclare au début de la résolution qu'elle est consciente du fait que plusieurs défis menacent l'intégrité rédactionnelle et l'indépendance des médias dans les États membres. Elle rappelle par ailleurs que l'apparition de nouveaux médias en ligne et la prolifération rapide de sources d'informations apparentées aux médias entraînent une chute importante des recettes des médias traditionnels. Selon l'APCE, ce facteur, combiné à des modèles commerciaux obsolètes moins rentables, mais aussi aux menaces croissantes de la criminalité organisée, du terrorisme et des conflits armés, compromettent à la fois l'indépendance des médias et leur intégrité rédactionnelle.

La résolution rappelle que des dispositions soumettant la diffamation à des sanctions pénales, y compris parfois à des peines d'emprisonnement, figurent toujours dans le code pénal de la plupart des États membres. L'APCE rappelle et réaffirme par conséquent sa Résolution 1577 (2007) « Vers une dépenalisation de la diffamation » (voir IRIS 2007-10/10), dans laquelle elle précise que des déclarations ou allégations dans les médias, même quand elles se révèlent inexactes, ne devraient pas être passibles de sanctions, à condition qu'elles aient été faites sans connaissance de leur inexactitude, sans intention de nuire, et que leur véracité ait été vérifiée avec la diligence nécessaire. En outre, l'APCE rappelle également que plusieurs États membres ont adopté des mesures de surveillance et de répression qui réduisent la capacité des médias à mener leurs investigations en s'appuyant sur des sources d'information confidentielles. Par ailleurs, les journalistes sont

de plus en plus souvent menacés, victimes de harcèlement et d'intimidation, mis sous surveillance, arbitrairement privés de liberté, agressés physiquement et, torturés, voire même tués. Ces facteurs poussent les journalistes à l'autocensure et, parfois, il n'existe aucun mécanisme digne de confiance vers lequel ils pourraient se tourner pour signaler qu'ils font l'objet de harcèlement ou de menaces.

Dans ce contexte, l'APCE invite les États membres à mettre pleinement en œuvre la Recommandation CM/Rec(2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias (voir IRIS 2016-5/3), en vue de remplir leur obligation positive de protéger les professionnels des médias et de garantir la liberté des médias. L'APCE recommande par ailleurs aux États membres de respecter pleinement les normes du Conseil de l'Europe concernant l'indépendance et le pluralisme des médias de service public et les invite également à revoir leur législation nationale sur la diffamation et le renforcement des pouvoirs de surveillance et de répression au nom de la lutte contre le terrorisme, ainsi que sur les autorités de régulation du secteur des médias. Les États membres sont en outre invités à examiner la question du déséquilibre entre les revenus des organes d'information et ceux des entreprises d'internet et de remédier à ce problème, notamment en reversant une part des considérables profits tirés de la publicité numérique sur les moteurs de recherche et les médias sociaux aux médias qui investissent principalement dans la production d'informations ; à cette fin, il serait par exemple envisageable de modifier les dispositions relatives à la fiscalité et au droit d'auteur. Enfin, la résolution invite les professionnels et les organismes du secteur des médias à renforcer leur adhésion volontaire aux codes de déontologie professionnelle et au respect de ces codes, à refuser d'effectuer un travail qui est contraire aux codes de déontologie professionnelle et à l'intégrité rédactionnelle, à maintenir une séparation claire entre les activités de leur personnel rédactionnel et le travail de leurs départements publicitaires et commerciaux, à établir des mécanismes de contrôle interne, tels qu'un responsable du courrier des lecteurs ou un médiateur, à établir ou renforcer une responsabilité pour la diffusion de fausses informations et à organiser des formations adaptées pour permettre aux journalistes d'améliorer leurs compétences pour relever les défis éditoriaux.

• Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2212 (2018) - La protection de l'intégrité rédactionnelle, texte adopté par l'Assemblée le 25 avril 2018
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19102>

EN FR

Emmanuel Vargas Penagos
Institut du droit de l'information (IVIIR), Université
d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Conseil de l'UE : Entrée en vigueur du Règlement général relatif à la protection des données

Le 25 mai 2018, le Règlement général relatif à la protection des données de l'Union européenne entrera en vigueur, l'abrogation de la précédente Directive 95/46/CE sur la protection des données à caractère personnel prenant également effet (voir IRIS 1998-8/21). Le RGPD est désormais contraignant dans son intégralité et directement applicable dans l'ensemble des États membres. Bien que le RGPD soit directement applicable, le 25 mai 2018 correspond également à la date limite fixée aux États membres pour notifier à la Commission européenne certaines législations nationales adoptées au titre de plusieurs chapitres et articles du RGPD, parmi lesquels le chapitre VI consacré aux autorités de contrôle indépendantes chargées d'assurer le contrôle de la mise en œuvre de ce règlement ; l'article 83(9) relatif aux voies de recours dans les systèmes juridiques qui ne prévoit aucune amende administrative ; l'article 84, qui impose l'adoption d'une législation nationale sur les sanctions applicables en cas de non-respect du RGPD ; et l'article 88 relatif au traitement des données dans le cadre des relations de travail. En outre, à compter du 25 mai 2018, le Comité européen de la protection des données remplacera le groupe de travail « Article 29 » créé en vertu de la précédente Directive (voir, par exemple, IRIS 2015-2/3).

Le Règlement général relatif à la protection des données, qui compte 88 pages, 173 considérants, 11 chapitres et 99 articles, a pour objectif de définir des dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que des dispositions relatives à la libre circulation de ces données. La Commission européenne a publié, avec pertinence, des éléments d'orientation sur la mise en œuvre du RGPD destinés à l'ensemble des acteurs concernés (voir IRIS 2018-4/10), en précisant les modifications apportées au RGPD, parmi lesquelles les dispositions relatives à la protection des données dès la conception et à la protection des données par défaut, de nouveaux droits pour les citoyens, comme le « droit à l'oubli » et le droit à la portabilité des données, ainsi que la possibilité d'infliger des sanctions pouvant s'élever jusqu'à 20 millions EUR ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial d'une entreprise. Le texte prévoit par ailleurs le renforcement de la protection contre les violations de données à caractère personnel et, sur la base du nouveau principe de responsabilité, une analyse d'impact relative à la protection des données sera parfois exigée par les responsables du traitement des données ou leurs sous-traitants. Enfin, des clarifi-

cations ont été apportées aux obligations et aux responsabilités qui incombent aux sous-traitants et aux responsables du traitement; le système d'application est renforcé par un examen des compétences de gouvernance des autorités de protection des données et un niveau de protection plus élevé est garanti pour les transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne.

Il convient de noter que le RGPD comporte une disposition spécifiquement applicable aux médias, à savoir l'article 85, en vertu duquel les États membres doivent concilier, par la loi, le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement et le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris le traitement à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire. Ainsi, lorsque le traitement est réalisé à des fins journalistiques ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire, les États membres doivent prévoir des exemptions ou des dérogations au chapitre II (Principes), au chapitre III (Droits de la personne concernée), au chapitre IV (Responsable du traitement et sous-traitant), au chapitre V (Transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales), au chapitre VI (Autorités de contrôle indépendantes), le chapitre VII (Coopération et cohérence) et au chapitre IX (Dispositions relatives à des situations particulières de traitement), si celles-ci sont nécessaires pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression et d'information. Les États membres doivent notifier à la Commission européenne la législation nationale adoptée au titre de l'article 85. Le considérant 153 précise par ailleurs que lorsque ces exemptions ou dérogations diffèrent d'un État membre à l'autre, le droit de l'État membre dont relève le responsable du traitement devrait s'appliquer. Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, telles que le journalisme.

Enfin, il convient également d'indiquer que dans le domaine de l'audiovisuel, le considérant 153 préconise aux États membres de concilier les dispositions applicables en matière de liberté d'expression et d'information, y compris l'expression journalistique, universitaire, artistique et littéraire avec le droit à la protection des données à caractère personnel; cela devrait notamment être le cas pour les traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives d'actualités et bibliothèques de la presse.

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19104>

										DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HR	HU	IT	LT	LV		
MT	NL	PL	PT	SK	SL	SV						

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Communication relative à la lutte contre la désinformation en ligne : une approche européenne

Le 26 avril 2018, la Commission européenne a publié une communication intitulée « Lutter contre la désinformation en ligne : une approche européenne », qui expose les points de vue de la Commission sur les défis à relever en matière de désinformation en ligne. Le texte a été élaboré en tenant compte des consultations organisées avec les citoyens et les parties prenantes et du rapport établi par le groupe d'experts de haut niveau et publié le 12 mars 2018 (voir IRIS 2018-1/8 et IRIS 2018-5/7). Tout en reconnaissant la menace que représente la désinformation en ligne, notamment en matière de décisions politiques et de processus électoral, et la dimension transfrontière de la désinformation en ligne, la Communication énonce les principes et objectifs essentiels qui orientent les actions de sensibilisation du public à la désinformation et à sa gestion efficace, ainsi que les mesures spécifiques que la Commission envisage de mettre en place pour lutter contre la désinformation en ligne.

La communication précise tout d'abord la portée, le contexte et les causes principales de la désinformation. Sur la base du rapport établi par le groupe d'experts de haut niveau, la portée de la désinformation en ligne visée par la communication doit s'interpréter comme « les informations dont on peut vérifier qu'elles sont fausses ou trompeuses, qui sont créées, présentées et diffusées dans un but lucratif ou dans l'intention délibérée de tromper le public et qui sont susceptibles de causer un préjudice public ». Elle souligne par ailleurs les causes économiques, technologiques, politiques et idéologiques de la prolifération de la désinformation, telles que celles qui découlent de l'augmentation du nombre de plateformes, comme les nouveaux arrivants dans le paysage médiatique dont le fonctionnement repose sur des algorithmes, des publicités et des technologies qui privilégient et récompensent les contenus viraux et provoquent la propagation à grande échelle de fausses informations.

Le texte propose plusieurs mesures à prendre par la Commission, parmi lesquelles la promotion de l'en-

seignement et de l'éducation aux médias; l'engagement d'un dialogue permanent pour aider les États membres à préserver la résilience des processus électoraux face aux risques de plus en plus complexes induits par la désinformation en ligne et les cyberattaques; le soutien d'un journalisme de qualité, en tant que rouage essentiel d'une société démocratique; et l'élimination des menaces de désinformation internes et externes grâce à une communication stratégique.

Afin de garantir un écosystème en ligne plus transparent, plus fiable et plus responsable, la Commission propose d'organiser un forum plurilatéral sur la désinformation, afin d'instaurer un cadre de coopération efficace entre les parties prenantes concernées, parmi lesquelles figurent les plateformes en ligne, le secteur de la publicité et les principaux annonceurs, ainsi que les représentants des médias et de la société civile, pour lutter contre la désinformation. Ce forum devrait tout d'abord aboutir à la publication en juillet 2018 d'un Code européen de bonnes pratiques contre la désinformation, en vue de produire des effets mesurables d'ici à octobre 2018. La mise en œuvre de ce code sera évaluée par la Commission, en consultation avec les différentes parties prenantes. Ce Code de bonnes pratiques contre la désinformation a plusieurs objectifs, parmi lesquels : garantir la transparence de tout contenu sponsorisé, notamment pour ce qui est de la publicité à caractère politique en ligne, ainsi que la transparence du fonctionnement des algorithmes; permettre la vérification par un tiers; faciliter la découverte et l'accès à des sources d'information différentes offrant des points de vue contrastés; fournir aux utilisateurs des outils leur permettant d'identifier et de fermer les faux comptes et de lutter contre le problème des services automatisés (« bots »); et permettre aux vérificateurs de faits, aux chercheurs et aux autorités publiques d'exercer une surveillance continue de la désinformation en ligne.

Pour ce qui est de la vérification des faits, ainsi que de la vérification et de l'évaluation de la crédibilité des contenus dans la lutte contre la désinformation en ligne, la Communication souligne le rôle des organismes de vérification des faits. Sur ce point, la Commission propose dans un premier temps de soutenir la création d'un réseau européen indépendant de vérificateurs de faits qui aura pour mission d'établir des méthodes de travail communes et de faciliter l'échange des meilleures pratiques. Ce réseau sera invité à participer au forum multipartite précédemment mentionné. En outre, la Commission envisage le lancement d'une plateforme européenne en ligne sécurisée sur la désinformation, qui permettra de soutenir le réseau grâce à la collecte transfrontière de données et à leur analyse, ainsi qu'à l'accès aux données à l'échelle européenne, permettant ainsi au réseau d'agir en tant que signaleur de confiance.

• Communication de la Commission au parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Lutter contre la désinformation en ligne : une approche européenne, COM(2018) 236 final, 26 avril 2018

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19113>

										DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT		
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR						

Bengi Zeybek

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Information de la Commission sur le Brexit et les dispositions de l'Union européenne en matière de droit d'auteur

Le 28 mars 2018, la Commission européenne a publié une information aux parties prenantes sur les effets du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne au titre de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne et les répercussions de ce retrait en matière de droit d'auteur et de droits voisins. Cette information sur le droit d'auteur fait suite à une précédente Information sur le Brexit et les dispositions de l'Union européenne dans le domaine des services de médias audiovisuels (voir IRIS 2018-5/8). Le texte rappelle que, sauf si un accord ratifié fixait une nouvelle date, l'intégralité du droit primaire et secondaire de l'Union européenne cessera d'être applicable au Royaume-Uni à compter du 30 mars 2019 et le Royaume-Uni deviendra alors un pays tiers. En outre, en l'absence de toute disposition transitoire susceptible de figurer dans un éventuel accord de retrait, les dispositions de l'Union européenne en matière de droit d'auteur cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni. Compte tenu de ces importantes incertitudes, cette information vise à expliquer les conséquences spécifiques de ce retrait dans le domaine du droit d'auteur.

L'information rappelle tout d'abord que le Royaume-Uni et l'Union européenne sont des parties contractantes aux principaux traités internationaux relatifs au droit d'auteur, comme le Traité sur le droit d'auteur de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et les Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce (ADPIC); le Royaume-Uni est en outre partie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ce qui n'est pas le cas de l'Union européenne. Ainsi, à compter de la date du retrait, le cadre international régira la protection du droit d'auteur et des droits voisins; la durée de la protection du droit d'auteur et de certains droits voisins; les obligations relatives aux mesures techniques de protection et les informations sur la gestion des droits; ainsi que l'application du droit d'auteur, comme l'un des droits de propriété intellec-

tuelle énoncé dans la Partie III de l'Accord sur les AD-PIC, y compris les mesures à la frontière. La Commission observe que ces accords internationaux multilatéraux « ne prévoient pas le même niveau de protection » à l'égard de certains droits et, le cas échéant, de certaines exceptions ou limitations à ces droits qui figurent aujourd'hui dans l'acquis de l'Union européenne en matière de droit d'auteur ».

Cette information énonce ensuite un certain nombre de répercussions spécifiques. Premièrement, le fait qu'à compter de la date du retrait, les radiodiffuseurs du Royaume-Uni ne bénéficieront plus du mécanisme prévu par la Directive 93/83/CEE pour assurer la radiodiffusion transfrontière par satellite de leurs services et devront uniquement s'acquitter des droits dans l'État membre où le signal est transmis. Par conséquent, les radiodiffuseurs de l'Union européenne ne pourront plus bénéficier du mécanisme prévu par la Directive lorsqu'ils fournissent des services de radiodiffusion transfrontière par satellite à des clients situés au Royaume-Uni et ils devront obtenir l'autorisation de l'ensemble des titulaires des droits concernés s'ils souhaitent diffuser leurs services de radiodiffusion au Royaume-Uni. Deuxièmement, l'article 30 de la Directive 2014/26/UE relative à la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et à l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur prévoit dans certains cas de figure l'obligation de représenter un autre organisme de gestion collective pour les droits en ligne sur des œuvres musicales. A compter de la date de retrait, les organismes de gestion collective de l'Union européenne ne seront plus soumis à l'obligation de représenter les organismes de gestion collective établis au Royaume-Uni pour l'octroi de licences multiterritoriales, conformément à l'article 30 de la Directive 2014/26/UE et inversement. Troisièmement, à compter de cette même date, le mécanisme de reconnaissance mutuelle prévu par la Directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ne s'appliquera plus entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Les œuvres orphelines qui ont été reconnues au Royaume-Uni à la date du retrait ne seront donc plus reconnues dans l'Union européenne au titre de la Directive 2012/28/UE ; il en sera de même pour les œuvres orphelines reconnues dans l'Union européenne. La reconnaissance mutuelle prévue en vertu de la Directive 2012/28/UE ne sera plus applicable au Royaume-Uni. Cette situation signifie par conséquent que les utilisations d'œuvres orphelines du Royaume-Uni autorisées au titre de la Directive, notamment pour ce qui est de leur mise à disposition en ligne, ne seront plus autorisées pour les institutions culturelles dans l'Union européenne et inversement. Enfin, cette information énonce également les répercussions sur l'accès des personnes aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées en vertu de la Directive (UE) 2017/1564 et observe que « dans ce contexte, il est important de rappeler que le Royaume-Uni n'est actuellement pas

partie au Traité de Marrakech ».

• *European Commission, "Notice to stakeholders : withdrawal of the United Kingdom and EU rules in the field of copyright", 28 March 2018* (Commission européenne, Information aux parties prenantes : Le retrait du Royaume-Uni et les dispositions de l'Union européenne en matière de droit d'auteur, 28 mars 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19084>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

KommAustria refuse une demande de licence de radio nationale

Le 29 mars 2018, l'autorité autrichienne de régulation des médias audiovisuels et de la radio, KommAustria, a décidé (dossier KOA 1.010/18-010) de rejeter les demandes déposées par Antenne « Österreich » und Medieninnovationen GmbH pour obtenir une licence de radio terrestre privée de portée nationale conformément à l'article 28c, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 de la Privatradio-Gesetz (loi autrichienne sur la radio privée - PrR-G).

Dans sa requête, la société Antenne « Österreich » und Medieninnovationen GmbH fait valoir qu'elle satisfait aux exigences visées à l'article 28c, paragraphe 2, de la PrR-G pour l'obtention d'une licence de radio nationale : elle affirme couvrir plus de 60 % de la population totale de l'Autriche sur la base de sa propre licence et des licences qui lui ont été transférées (avec pour condition suspensive l'octroi d'une licence nationale).

Les transferts de licence assortis de cette condition suspensive proviennent de Radio Oberland GmbH (pour le Tyrol du Nord), Entspannungsfunk Gesellschaft mbH (pour la région Haute-Autriche/Centre, Klagenfurt), Außerfern Medien Gesellschaft m.b.H. (pour Außerfern/Reutte), Alpenfunk GmbH (pour Salzbourg), Schallwellen Lounge GmbH (pour Graz) et Weststeirischen Regionalfernseh GmbH (pour la région de Köflach).

KommAustria a justifié son refus de donner suite à cette demande par le fait qu'en vertu de la loi autrichienne sur la radio privée, seules peuvent être transférées sur une licence nationale (avec intégration de leur couverture dans la licence nationale) les licences qui, à la date où l'autorité statue sur la demande de licence nationale, sont encore en cours de validité.

Par ailleurs, la couverture de 60 % de la population et l'exercice d'une activité de diffusion à temps complet depuis au moins deux ans constituent deux critères qui doivent impérativement être remplis dans le cadre de la licence présentée en nom propre et des licences provenant de tiers, sachant qu'en cas de renouvellement d'une licence au même titulaire, le critère « activité de diffusion » est calculé en considérant la durée de l'activité à compter du début de la nouvelle licence. Ceci étant posé, KommAustria ne prend en compte que la présentation des licences (et, partant, la prise en compte de la couverture propre à chaque licence pour atteindre le taux de couverture requis de 60 % de la population autrichienne) qui sont toujours en vigueur à la date où l'autorité prend sa décision et sur la base desquelles, à cette date-là, une activité de radiodiffusion conforme à la licence - au vu de l'avis de licence en cours de validité - a été exercée pendant au moins deux ans.

Même si les licences régionales en nom propre et fournies par des tiers au profit de la requérante atteignent ensemble 64 % de la population, KommAustria considère, sur la base de son interprétation de la loi, que la présentation de l'ancienne licence « Haute-Autriche - Centre » d'Entspannungsfunk Gesellschaft mbH n'entre pas en ligne de compte puisqu'elle a expiré le 25 janvier 2018, de même que la licence actuelle « Haute-Autriche - Centre » d'Entspannungsfunk Gesellschaft mbH, sur la base de laquelle il n'y a pas encore deux ans de diffusion de programmes, n'est pas prise en compte. Si l'on déduit la couverture propre à cette licence de la couverture totale obtenue sur la base des transferts de licences, on obtient un taux de couverture inférieur à 60 % de la population autrichienne, soit 55,3 % de la population autrichienne.

L'affaire présente relève en premier lieu de l'article 28c, paragraphe 3 de la PrR-G. Cet article dispose que les 60 % requis doivent englober également les licences régionales dont le transfert a été garanti et « qui expirent dans les six mois suivant la date à laquelle la demande a été présentée ». Alors que les requérantes considèrent que cette condition est remplie, l'autorité considère que cette disposition n'est qu'une norme de repli, pour éviter notamment que KommAustria ne fasse échouer l'octroi de licences nationales en omettant d'attribuer des licences régionales.

La poursuite de la procédure et l'interprétation judiciaire de cette norme qui devrait suivre auront sans doute des conséquences importantes pour le marché autrichien de la radio privée. Il semble que KommAustria se soit préparée à cette éventualité. Son exposé des motifs détaillé intégrant les fondements juridiques de sa décision permet de penser que KommAustria s'est préparée à la poursuite de la procédure en appel et à un éventuel examen constitutionnel.

• *Bescheid der KommAustria, KOA 1.010/18-010* (Décision de KommAustria, KOA 1.010/18-010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19123>

DE

Tobias Raab

Cabinet juridique Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck

CH-Suisse

La majorité de la population veut un service public audiovisuel fort

La volonté de conserver un service public audiovisuel fort dans toutes les régions de Suisse et l'appréciation globalement positive des prestations de la Société suisse de radiodiffusion (SSR) : telles sont, selon un sondage représentatif, les principales raisons du rejet de l'initiative populaire « Oui à la suppression des redevances radio et télévision (suppression des redevances Billag) ». Lors de la votation du 4 mars 2018, seulement 28,4 % des votants (833 630 voix) se sont prononcés en faveur de la modification proposée de l'article 93 de la Constitution fédérale, et 71,6 % (2 098 139 voix) s'y sont opposés. L'initiative appelait à l'instauration d'un système de financement purement privé de la radio et de la télévision. Avec 54,4 % de votants, le taux de participation était supérieur à la moyenne suisse.

Les choix électoraux faits lors des consultations fédérales sont étudiés à chaque échéance par une enquête subséquente auprès d'un échantillon de personnes. Les enquêtes VOTO sont financées par la Chancellerie fédérale suisse et visent à fournir aux autorités et aux citoyens des éléments pertinents pour comprendre le résultat du vote.

Selon l'enquête VOTO, une majorité de votants (60 %) craignaient que la SSR n'arrête toute diffusion de programme en cas de suppression de la redevance. 73 % des votants interrogés ont déclaré avoir un niveau de confiance élevé ou très élevé dans la SSR. 70 % consomment quotidiennement l'offre TV ou radio de la SSR et 69 % jugent sa qualité bonne à très bonne.

Néanmoins, malgré ce net rejet de l'initiative, la population suisse attend tout de même des changements : 58 % des personnes interrogées souhaitent une réforme de la SSR ainsi qu'une réduction de son offre. Le montant de la redevance actuelle est un argument majeur pour les partisans de l'initiative (argument qui s'est avéré décisif pour 36 % des votants en faveur de l'initiative).

Le groupe d'âge 40-49 a apporté le plus gros soutien à l'initiative (40 %). Contrairement aux attentes, ce sont les plus jeunes votants (ou « génération Netflix ») qui ont rejeté le plus massivement la proposition : seuls

20 % des jeunes de 18 à 29 ans se sont prononcés en faveur de la révision constitutionnelle requise.

Outre l'abolition de la redevance, l'initiative populaire demandait aussi que le Gouvernement ne subventionne plus aucune chaîne de radio ou de télévision, qu'il ne dispose d'aucun organe propre de radiodiffusion en temps de paix et qu'il mette des concessions régulièrement aux enchères. L'initiative voulait supprimer le mandat de service public de la Constitution fédérale. Selon la Constitution, la radio et la télévision doivent contribuer à la formation et au développement culturel, à la formation de l'opinion et au divertissement, en prenant en compte les particularités du pays et les besoins des cantons. Elles doivent présenter les événements de manière fidèle et refléter équitablement la diversité des opinions.

Après la votation du 4 mars 2018, l'article 93 de la Constitution fédérale reste inchangé. En revanche, une révision substantielle de la loi est envisagée : une nouvelle loi sur les médias électroniques devrait remplacer la loi sur la radio et la télévision (RTVA) dans quelques années. Les autorités ont l'intention de présenter un avant-projet de loi au cours de l'été (consultation publique).

• Résultats de l'enquête VOTO relative à la votation populaire fédérale du 4 mars 2018

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19096>

DE FR

• Résultats officiels provisoires de l'initiative populaire « Oui à la suppression des redevances radio et télévision (suppression des redevances Billag) » du 4 mars 2018 et explications du Conseil fédéral sur le projet de loi

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19124>

DE FR

• Communiqué de presse concernant les travaux préparatoires pour une future loi sur les médias électroniques, 12 mars 2018

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19126>

DE FR

Franz Zeller

Office fédéral de la communication / Universités de Berne et de Bâle

DE-Allemagne

Suppression illicite d'un commentaire par Facebook

Les médias rapportent que dans une ordonnance du 23 mars 2018 (affaire n° 31 O 21/18), le Landgericht (tribunal régional - LG) de Berlin déclare illicite la mesure de suppression du commentaire d'un utilisateur de Facebook prise par le réseau social pour violation présumée des directives de Facebook. Cette décision revêt une importance particulière du fait que c'est la première fois, depuis l'entrée en vigueur de la Netzwerkdurchsetzungsgesetz (loi d'application du droit aux réseaux sociaux - NetzDG) que la pratique de cette plateforme est sanctionnée dans un cas particulier.

Cette décision fait suite à une affaire datant de janvier 2018. En lien avec un article du journal Basler Zeitung faisant état, entre autres, des déclarations du Premier ministre hongrois sur la politique d'immigration allemande, un utilisateur de Facebook avait posté sur le réseau social le commentaire suivant : « Les Allemands sont de plus en plus bêtes. Pas étonnant, vu que les médias gauchistes du système leur farcissent la tête quotidiennement avec de fausses infos sur les « travailleurs qualifiés », la baisse du taux de chômage ou Trump. » Facebook a réagi en supprimant le commentaire et en bloquant le compte de l'utilisateur pendant 30 jours. Après une mise en demeure de l'utilisateur, le blocage a été levé, mais le commentaire n'a pas été rétabli. L'utilisateur a ensuite contesté cette mesure par le biais d'une ordonnance en référé, qui a finalement été prononcée par le LG de Berlin.

Selon les médias, le LG n'a pas motivé sa décision - ce qui est généralement le cas pour les décisions en référé en raison de l'urgence de la décision. Sachant que, dans une procédure en référé, on procède essentiellement à la mise en balance des intérêts contradictoires de la défenderesse et de la demanderesse et que cette pondération dépend également du caractère licite/illicite de la mesure contestée, on peut tout au moins déduire de cette issue que le tribunal a retenu le caractère illicite, ne serait-ce que potentiellement, de la mesure de suppression et, en tout état de cause, la prépondérance des intérêts de l'utilisateur.

Tous ceux qui craignaient qu'en instaurant une obligation stricte de suppression de certains contenus, la loi ne menace la liberté d'expression, se verront confortés dans leurs craintes par cette affaire. Néanmoins, force est de constater que cette décision reste un cas isolé et ne saurait remplacer les statistiques qui ne manqueront pas, en cours d'année, d'éclairer les pratiques réelles de suppression et leurs implications pour la liberté d'expression et le pluralisme. Une décision définitive concernant la nature licite/illicite du commentaire et, partant, la qualification de la mesure de suppression, interviendra dans la procédure au principal.

• Landgericht Berlin, Beschluss vom 23. März 2018 (Az. 31 O 21/18) (Tribunal régional de Berlin, ordonnance du 23 mars 2018 (affaire n° 31 O 21/18))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19095>

DE

Christina Etteldorf

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

ES-Espagne

Adoption du Décret-loi royal transposant la directive sur la gestion collective

Deux ans après la date limite prévue de transposition et afin d'éviter la sanction déjà annoncée par l'UE, le gouvernement espagnol vient d'adopter le Décret-Loi Royal 2/2018 du 13 avril (BOE 14 avril) qui transpose la directive 2014/26/UE du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché. Le Décret-Loi royal 2/2018 transpose également en droit espagnol la Directive 2017/1564 du 13 septembre sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

D'autres modifications sont également introduites dans le texte de refonte de la loi de propriété intellectuelle (TRLPI), qui ne sont déterminées par aucune directive. Ainsi, le délai prévu à l'article 20.4 sur la revendication des droits de retransmission par câble est prolongé de 3 à 5 ans, s'alignant ainsi sur le délai général de cinq ans prévu à l'article 177 du TRLPI, pour la revendication des droits de propriété intellectuelle. L'article 25.8 du TRLPI sur la compensation pour copie privée a également été modifié pour introduire un délai d'un an pour demander le remboursement de la compensation pour copie privée dans certains cas spécifiques.

En ce qui concerne la transposition de la directive 2014/26, il convient tout d'abord de noter qu'une partie de cette réforme a déjà été anticipée avec la modification du TRLPI mise en œuvre par la loi 21/2014 du 4 novembre 2014, qui augmentait l'exigence de transparence dans ces entités ainsi que leur contrôle. Un système spécial de calcul des tarifs par les sociétés de gestion collective a également été introduit dans le cadre de la réforme de 2014, comme le prévoit l'article 157 du TRLPI, qui est devenu l'actuel article 164. Cette disposition établit que les sociétés de gestion collective sont tenues d'établir des tarifs généraux et que la méthodologie pour leur détermination est approuvée par arrêté du ministère de l'Éducation, de la Culture et du Sport, à la suite d'un rapport de la Commission nationale des marchés et de la concurrence (CNMC) et de l'accord du Comité exécutif gouvernemental pour les affaires économiques. En d'autres termes, l'application de ce régime de détermination des tarifs est seulement envisagée pour les

sociétés de gestion collective, quel que soit leur lieu d'établissement et qu'elles aient ou non reçu l'autorisation du ministère de l'Éducation, de la Culture et du Sport pour la gestion collective obligatoire.

Les opérateurs de gestion indépendants qui ont été introduits au moment de la transposition de la directive sont exclus de ce régime de détermination des tarifs, bénéficiant ainsi d'un régime plus favorable que celui des sociétés de gestion collective. La situation est devenue plus lourde pour les sociétés de gestion collective, puisque l'arrêté ministériel approuvant la méthodologie de fixation des tarifs - arrêté ECD/2574/2015 du 2 décembre 2015 - a récemment été annulé par la Cour suprême (troisième chambre), dans son arrêt du 22 mars 2018.

D'autre part, le législateur espagnol a également choisi d'admettre sur le territoire espagnol des entités de gestion établies en dehors de l'Union européenne. Celles-ci sont soumises à des obligations différentes de celles s'appliquant aux sociétés de gestion collective établies dans l'UE - article 151.2. Dans un premier temps, le législateur espagnol, bien que non lié par la directive, aurait dû limiter la possibilité d'intervenir dans la gestion collective des droits de propriété intellectuelle aux seules entités constituées sur le territoire de l'UE.

Enfin, il convient de noter comme caractéristique particulière du droit espagnol, la distorsion qui se produit également lorsque les opérateurs de gestion privée sont exclus des fonctions de médiation, d'arbitrage et de contrôle qui sont prévues pour les entités de gestion collective à l'article 194 du TRLPI, en vertu de la première section de la commission de la propriété intellectuelle (Sección primera de la Comisión de Propiedad Intelectual).

Finalement, la première disposition additionnelle du Décret Royal 2/2017 sur la modification des statuts des sociétés de gestion collective établit que, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté royal, les sociétés de gestion collective agréées par le ministère de l'Éducation, de la Culture et du Sport, doivent approuver l'adaptation de leurs statuts au TRLPI résultant de cet arrêté royal. Les sociétés de gestion collective qui ont collecté, au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent arrêté royal, un montant égal ou supérieur à 100 millions d'euros, doivent se conformer à l'obligation prévue à l'alinéa précédent dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté royal.

• *Real Decreto-ley 2/2018, de 13 de abril, por el que se modifica el texto refundido de la Ley de Propiedad Intelectual, aprobado por el Real Decreto Legislativo 1/1996, de 12 de abril, y por el que se incorporan al ordenamiento jurídico español la Directiva 2014/26/UE del Parlamento Europeo y del Consejo, de 26 de febrero de 2014, y la Directiva (UE) 2017/1564 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 13 de septiembre de 2017 (Décret-Loi Royal 2/2018 du 13 avril (BOE 14 avril 2018))*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19129>

ES

Pilar Cámara Águila
Universidad Autónoma de Madrid

FR-France

Le Conseil d'État rejette le recours contre la suppression de la publicité dans les programmes jeunesse sur les SMAD de France Télévisions

La loi du 20 décembre 2016 a supprimé la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique. En application de cette loi, par décret du 22 décembre 2017 fut ajouté au cahier des charges de France Télévisions un article 27-1 ainsi rédigé : « Messages publicitaires des programmes prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans. Ne comportent pas de messages publicitaires autres que des messages génériques pour des biens ou services relatifs à la santé et au développement des enfants : / 1° Les programmes prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans qui sont mis à la disposition du public par les services mentionnés au 6° de l'article 3 ; / 2° Tout ou partie des services mentionnés au 6° de l'article 3 qui sont prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans ». Le 6° de l'article 3 de ce même cahier des charges dispose : « France Télévisions édite, directement ou à travers des filiales, des services de médias audiovisuels à la demande qui permettent une nouvelle mise à disposition auprès du public de ses programmes télévisés et qui, d'une manière plus générale, proposent une offre de contenus de complément. / La société développe une offre de services de communication au public en ligne qui prolongent, complètent et enrichissent l'offre de programmes des services précédemment énumérés ».

En l'espèce, le syndicat SNRT-CGT France Télévisions demandait au Conseil d'État l'annulation de l'article 3 du décret du 22 décembre 2017 ayant introduit ces dispositions dans le cahier des charges de France Télévisions. Au soutien de sa requête, il présentait une QPC visant l'article 2 de la loi du 20 décembre 2016 précitée.

Le Conseil d'État rappelle que, aux termes de l'article L. 2131-1 du Code du travail : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts ». Pour justifier de son intérêt à agir, le syndicat requérant soutenait que l'interdiction de diffusion des messages publicitaires dans les programmes prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans entraîne pour le budget de la société France Télévisions une perte de recettes de 19 millions d'euros non compensée par l'État. Mais le Conseil d'État rappelle que les dispositions du décret du 22 décembre 2017 qu'il attaque ne sont applicables qu'aux services de médias audiovisuels à la

demande et aux services de communication au public en ligne. Or, les recettes que la société tire de la diffusion par ces services de messages publicitaires à l'occasion de la rediffusion de programmes prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans ne représentent qu'une part infime du montant total de ses ressources. Il est jugé que les dispositions litigieuses ne peuvent donc, dans ces conditions, être regardées comme affectant les conditions d'emploi ou de travail des salariés de l'entreprise.

En outre, la circonstance que le syndicat conteste par la voie d'une question prioritaire de constitutionnalité des dispositions législatives qui suppriment la publicité à destination des enfants de moins de douze ans dans l'ensemble des programmes diffusés par France Télévisions est jugée sans incidence sur la recevabilité de sa requête.

Dès lors, à défaut pour le syndicat requérant de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'article 3 du décret du 22 décembre 2017, sa requête est jugée irrecevable et est rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel de la QPC soulevée.

• Conseil d'État (5e ch.), 26 avril 2018 - SNRT-CGT France Télévisions
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19097>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Proposition de loi relative à la lutte contre les fausses informations : le Conseil d'État rend son avis

Le Conseil d'État a rendu public son avis du 19 avril 2018, sur la proposition de loi relative à la lutte contre les fausses informations qui sera examinée en séance dans les toutes prochaines semaines. Depuis la révision constitutionnelle de 2008, le président d'une assemblée peut en effet soumettre pour avis au Conseil d'État une proposition de loi. En outre, il a été mis fin en 2015 à la tradition de secret qui entourait ces avis.

Le Conseil d'État observe tout d'abord que « le droit français contient déjà plusieurs dispositions visant, en substance, à lutter contre la diffusion de fausses informations, suivant diverses logiques distinctes. ». Ainsi, la lutte contre les fausses informations est une préoccupation ancienne et récurrente du législateur. Toutefois, l'actualité récente a révélé que la diffusion des fausses informations s'effectue désormais selon des logiques et des vecteurs nouveaux. Le Conseil d'État admet donc que l'état actuel du droit, notamment en matière électorale, ne permet pas nécessairement de répondre à l'intégralité des risques induits par ces nouveaux phénomènes. Ensuite, le Conseil d'État relève que la proposition de loi mentionne à la fois la

notion de « fausses nouvelles » et celle de « fausse information », dont le champ d'application est plus large car supprime la condition tenant à l'absence de divulgation préalable de l'information litigieuse. Par souci de cohérence et d'intelligibilité du texte, il est donc suggéré d'harmoniser pour ne retenir que la notion de « fausses informations », plus opératoire. D'autre part, pour éviter qu'une atteinte disproportionnée puisse être portée à la liberté d'expression, il est recommandé que la lutte contre les fausses informations soit systématiquement circonscrite aux cas dans lesquels il est établi que leur diffusion procède d'une intention délibérée de nuire.

Concernant le titre 1er et l'obligation de transparence en période électorale, qui soumet, sous peine de sanctions pénales, les plateformes d'une taille significative à une obligation de transparence renforcée, la proposition de loi impose de révéler à leurs utilisateurs l'identité et la qualité des personnes leur versant des rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information, ainsi que les montants correspondants. Le Conseil d'État, après avoir notamment examiné la compatibilité de cette disposition avec le droit de l'UE, estime que la limitation apportée à la liberté du commerce n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général d'information éclairée des citoyens lors des périodes électorales qui est poursuivi. Il est toutefois suggéré plusieurs modifications de clarification de certains termes, dont celui de « contenus d'information », jugé insuffisamment précis. Le Conseil d'État suggère en outre que soient visés les contenus d'information « se rattachant à un débat d'intérêt général ». Ensuite, concernant la nouvelle procédure de référé, sont pointées la difficulté de qualifier juridiquement, à plus forte raison lorsque le juge doit statuer à brefs délais, les « faits constituant des fausses informations », ainsi que l'efficacité incertaine de la procédure (intervention trop tardive voire à contretemps). Le Conseil d'État considère pour autant que cette nouvelle voie de droit ne porte pas, par elle-même, une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression. Plusieurs remarques en vue de mieux calibrer cette nouvelle procédure sont néanmoins formulées.

Le Conseil d'État valide également, tout en formulant plusieurs observations, le titre II de la proposition de loi, qui modifie la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle. Le CSA pourra refuser de conclure, ou résilier unilatéralement, une convention avec une personne morale qui serait contrôlée ou sous influence d'un État étranger et dont le service est susceptible de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. De même est validé le nouveau pouvoir de police spéciale attribué au CSA qui se voit autoriser à suspendre, jusqu'à la fin des opérations de vote, la diffusion par tout procédé de communication électronique d'un service émanant d'une personne morale contrôlée ou sous l'influence d'un État étranger et qui viserait à altérer la sincérité du scrutin à venir. Il en est de même de l'élargissement de la saisine en référé du Conseil d'État par le CSA, aux

fins de faire cesser la diffusion, par un distributeur de services (et non plus seulement un opérateur satellitaire), d'un service de télévision relevant de la compétence de la France dont les programmes portent atteinte à l'un des principes mentionnés aux art. 1er, 3-1 ou 15 de la loi de 1986. Concernant le titre III de la proposition de loi, visant le devoir de coopération des plateformes en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations, et ce, sous peine de sanctions pénales, le Conseil d'État préconise de ne conserver que l'obligation des FAI et des hébergeurs de rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre la diffusion de fausses informations. En revanche, l'obligation de mise en place d'un dispositif permettant à toute personne de signaler de tels contenus, et l'obligation de signalement aux autorités publiques d'activités de diffusion de fausses informations, figurant dans la proposition de loi, ne sont pas retenues.

• Avis du Conseil d'État, 19 avril 2018
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19099>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Contrefaçon par adaptation audiovisuelle d'un ouvrage autobiographique

Le tribunal de grande instance de Paris était invité à se prononcer sur la question de savoir si un film relatant l'histoire de la famille du réalisateur, pouvait être constitutif d'une contrefaçon de l'ouvrage autobiographique rédigé par le père de celui-ci, édité quelques années plus tôt.

L'entreprise éditrice de l'ouvrage autobiographique Téhéran-Paris, paru en 2007, qui retrace le parcours d'un homme iranien depuis son enfance, ses activités d'opposant politique au régime du Shah puis des Mollah, sa fuite d'Iran avec son épouse et son fils jusqu'à son arrivée en France, a assigné en contrefaçon de droit d'auteur, et à titre subsidiaire en parasitisme, le fils de l'auteur dudit ouvrage, devenu humoriste et acteur, qui a écrit et réalisé en 2015 le film *Nous trois* ou rien, qui relate l'histoire de sa famille, ainsi que les producteurs et distributeur du film. L'éditeur, considérant que le film constitue une contrefaçon par adaptation non autorisée de l'ouvrage Paris-Téhéran dont il détient les droits d'exploitation, demandait 100 000 euros des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, l'interdiction de poursuivre l'exploitation du film et la rectification de la fiche de déclaration de la SACD afin de changer le titre de l'œuvre, l'auteur et l'éditeur.

L'éditeur demandeur soutenait que les différents éléments caractéristiques (structure narrative, lieux, personnages, et épisodes, et ellipses sur le destin de cer-

tains personnages) de l'œuvre littéraire sont intégralement repris dans l'œuvre audiovisuelle. Procédant à une comparaison détaillée des œuvres, il soulignait que 68 passages du livre étaient repris servilement. En réponse, les défenseurs faisaient valoir que le matériau brut autobiographique qui structure le livre est de libre parcours, que le livre est écrit dans un registre historique alors que le film relève d'un registre distinct basé sur l'humour. De même, la structure narrative serait distincte et les personnages du film seraient enrichis par rapport au livre.

Dans son jugement rendu le 22 mars 2018, le tribunal observe tout d'abord que le thème commun et le caractère biographique des deux œuvres impliquent nécessairement des similitudes tenant aux faits relatés eux-mêmes, aux lieux où ils se déroulent ainsi qu'à leurs protagonistes principaux. Néanmoins, il rappelle que la contrefaçon peut être constituée lorsque les emprunts portent sur les éléments caractéristiques, conférant à l'œuvre première son originalité et vont, par leur nature, leur ampleur et leur caractère systématique au-delà de simples réminiscences résultant d'une source d'inspiration commune.

S'agissant de la trame narrative des œuvres, elle suit, dans le livre comme dans le film, l'ordre chronologique de la vie des protagonistes. Cette structure n'est pas originale et sa reprise dans le film n'est donc pas constitutive de contrefaçon. De même, la présence des mêmes personnages et des mêmes lieux entre les œuvres résulte nécessairement du caractère biographique des deux œuvres et non d'emprunts contrefaisants. Ainsi, l'originalité du livre Téhéran-Paris ne réside pas dans chaque fait qu'il relate, mais dans la sélection opérée parmi tous les événements ayant marqué la vie de l'auteur, et dans le choix de les illustrer formellement par des anecdotes précises. Or, le tribunal relève que pas moins de 35 scènes du film reprennent des passages du livre. Il juge que ces similitudes, par leur nature et leur nombre, excluent qu'elles proviennent de simples réminiscences tirées du thème commun entre les deux œuvres et qu'elles prennent leur source dans les récits familiaux entendus par le défendeur, fils de l'auteur de la biographie, comme il le prétend. Il est relevé que cette filiation entre le film et le livre a été revendiquée par l'intéressé lui-même dans un entretien qu'il a accordé à un quotidien national.

Ainsi, le film Nous trois ou rien procède bien à l'adaptation de l'œuvre littéraire Téhéran-Paris sans l'autorisation de la société éditrice de celui-ci, et constitue à ce titre une contrefaçon. Les demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire sont dès lors jugées sans objet. Il est alloué 15 000 euros à titre d'indemnisation forfaitaire à la société demanderesse, et enjoint au défendeur de procéder à la modification du bulletin de déclaration de son film à la SACD pour faire apparaître la mention de l'œuvre littéraire dont il est tiré ainsi que de ses auteurs et de son éditeur. Une mesure de publication judiciaire est également ordonnée.

• TGI de Paris (3e ch., 1re sect.), 22 mars 2018, Les Editions de l'Atelier c/ M. H. Tabib, N. Dolle, SA Gaumont et a.

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Reportage sur une procédure judiciaire criminelle en cours : France Télévisions mise en demeure

Le CSA a, lors de son assemblée plénière du 11 avril 2018, mis en demeure France Télévisions de respecter les dispositions de son cahier des charges relatives à l'attention particulière que requiert la diffusion d'informations liées à une procédure judiciaire criminelle en cours. Le Conseil avait été saisi à la suite de la diffusion, au cours de l'émission de reportages Envoyé spécial en décembre dernier, d'un reportage sur les femmes victimes de viols ou d'agressions sexuelles de la part d'un supérieur hiérarchique et qui portent plainte. Or, ce reportage était très majoritairement consacré à une femme qui, accusant un homme politique de faits de viol en réunion, était partie civile à un procès d'assises alors en cours et largement médiatisé.

Après examen de la séquence litigieuse, le CSA a estimé que la présomption d'innocence dont bénéficie l'accusé n'avait pas été expressément remise en cause. Toutefois, il a jugé que le crédit accordé à la femme partie civile, les déclarations des témoins interrogés et les commentaires hors champ concouraient à l'établissement d'un reportage déséquilibré et essentiellement centré sur les charges retenues contre l'homme politique accusé.

L'article 35 du cahier des charges de France Télévisions dispose notamment : " Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, la société doit veiller, dans le traitement global de l'affaire, à ce que : l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté ; le traitement de l'affaire ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ; le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue."

Or, le CSA a estimé que le défaut de mesure dans l'évocation d'une procédure judiciaire criminelle en cours, au sein d'un reportage diffusé de surcroît quelques heures seulement après l'audience de la partie civile concernée et avant que le jury ne délibère, constituait un manquement à ces dispositions. Il a prononcé une mise en demeure à l'encontre du groupe audiovisuel public.

• CSA, décision du 11 April 2018
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19128>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

La ministre de la Culture énonce ses trois « combats » pour le cinéma français

Dans un discours prononcé le 18 avril dernier, lors d'une réception en l'honneur des films français sélectionnés au prochain Festival de Cannes, la ministre de la Culture Française Nyssen a tenu à rappeler les trois « combats » qu'elle porte pour la défense du cinéma français.

Tout d'abord, seront organisées en juin prochain des « Assises de l'égalité femmes-hommes dans le cinéma », pour discuter d'une série de mesures avec tous les représentants du secteur. Tout d'abord, l'élaboration d'une charte de l'égalité, dont l'adhésion deviendra une condition d'attribution des aides du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). La charte devra aborder notamment la question de l'égalité des rémunérations, et un système de « bonus » sera mis en place pour les films particulièrement exemplaires sur le plan de la parité ou de la promotion des femmes à certains postes clés dans les équipes. De même la ministre a fait part de son souhait de créer un fonds de dotation pour aider de jeunes réalisatrices du monde entier à développer et à produire leurs films. Ce fonds sera ouvert aux réalisatrices du monde entier.

Le second combat que la ministre porte pour le cinéma est celui du soutien à la création, avec notamment les aides du CNC, dont près de la moitié sont des aides sélectives qui permettent à la France d'être « le » pays du cinéma d'auteur, et la terre d'accueil des cinéastes du monde entier. De même, la revalorisation des crédits d'impôt permet à la France d'attirer un niveau considérable d'investissements. Enfin, la création aura un rôle clé dans la réforme en cours de l'audiovisuel public, a annoncé la ministre.

Le troisième « combat » porté pour le cinéma est la régulation, avec les négociations menées autour de la directive « Services de médias audiovisuels (SMA) », et notamment les quotas d'œuvres européennes imposés sur les plateformes de VOD et la lutte contre la délocalisation des chaînes et des plateformes. La ministre a rappelé également en faveur de la régulation la médiation déclenchée sur la chronologie des médias, même si aucun accord ne semble annoncé...

Enfin, Françoise Nyssen a fait part de sa volonté d'agir sur toutes les formes de piratage, en faisant évoluer le mécanisme de riposte graduée et en plaçant la priorité sur la lutte contre les sites pirates, pour les assécher de toute ressource et les faire disparaître. Elle

a annoncé que des « listes noires » seraient établies par la Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des Droits sur Internet (HADOPI), pour permettre aux annonceurs, aux services de paiement ou aux moteurs de recherche de connaître les sites illicites et de cesser leurs relations avec eux. L'objectif est de réussir à bloquer ou déréférencer les sites, et tous les sites miroirs qui se créent après la fermeture du site principal. Ce pouvoir pourrait être confié à la HADOPI, en lien avec le juge, pour répondre à la double exigence d'une suppression rapide et durable des sites pirates dans le temps. Rappelant que « rien de tel n'a été imaginé depuis la création de la HADOPI, c'est-à-dire depuis près de 10 ans », la ministre a par ailleurs affirmé son souhait que le rôle et les pouvoirs de la HADOPI soient renforcés et, symboliquement, que son nom soit modifié pour marquer l'entrée dans une nouvelle ère.

• Discours de Françoise Nyssen, ministre de la Culture, le 18 avril 2018
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19098>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

L'accord sur la directive « Services de médias audiovisuels » unanimement salué en France

Les discussions en trilogue entre le Parlement, le Conseil et la Commission européenne sur la révision de la directive Services de médias audiovisuels, engagées il y a près d'un an, ont abouti le 24 avril 2018 à un accord. Celui-ci fut unanimement salué, tant par le CNC, que par le CSA et la ministre de la Culture qui l'a qualifié d'« équilibré et ambitieux ». Comme l'a présenté Françoise Nyssen, le texte, qui marque une nouvelle étape dans la régulation audiovisuelle, « répond parfaitement à la volonté de la France en matière de promotion de la diversité culturelle, de financement de la création et de protection des publics ». Ainsi, les services de vidéo à la demande, tels que Netflix, seront désormais tenus de proposer au moins 30 % d'œuvres européennes au sein de leur catalogue. Sous l'impulsion de la France, le Conseil et le Parlement ont en effet souhaité aller au-delà de la proposition initiale qui prévoyait un quota minimal de 20 %. Ensuite, le texte oblige les chaînes de télévision et les services de vidéo à la demande à contribuer au financement de la création dans le pays qu'ils ciblent quel que soit leur pays d'établissement. Cela permettra de remédier aux distorsions de concurrence, de prévenir les délocalisations opportunistes, et de protéger le financement de notre création. « Cela signifie concrètement que, pour la première fois, l'Europe accepte l'idée d'intégrer tous les diffuseurs établis à l'étranger mais qui ciblent notre marché dans l'écosystème de l'exception culturelle européenne » a affirmé Dominique Bredin, présidente du CNC.

Enfin, le champ de la régulation audiovisuelle est étendu aux plateformes de partage de vidéos, telle que Youtube, qui y échappaient. Désormais, elles devront prendre des mesures pour protéger les jeunes publics et lutter contre les contenus haineux ou violents, y compris lorsqu'ils sont diffusés en direct. Les régulateurs audiovisuels des États membres devront donc contrôler la réalité et l'efficacité de ces mesures. Le CSA a pour sa part accueilli très favorablement cette extension du champ d'application de la directive aux plateformes de partage de vidéos, aux réseaux sociaux et aux plateformes de diffusion en direct sur internet. Il a relevé avec satisfaction la mise en place de règles de protection pour ces nouveaux acteurs. L'harmonisation des règles de protection des publics entre les services linéaires et les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) est également saluée par le régulateur.

La ministre de la Culture a annoncé que la directive SMA serait transposée en droit français dans le cadre du projet de loi audiovisuelle qui sera présenté à la fin de l'année 2018.

- Communiqué de presse du Ministère de la Culture
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19100>
- Communiqué de press du CSA
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19101>

FR

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Premier procès britannique contre Google LLC sur la question du « droit à l'oubli »

Le 13 avril 2018, la Haute Cour britannique a rendu sa première ordonnance de radiation contre Google LLC. La Cour a statué sur deux demandes qui se fondaient sur le droit d'obtenir la « radiation de la liste des résultats » ou la « désindexation » d'informations à caractère personnel par les opérateurs de moteurs de recherche sur internet (pour l'audience préliminaire, voir IRIS 2018-3/16).

Les deux parties demanderesse, NT1 et NT2, qui n'ont aucun lien entre elles et dont l'anonymat a été préservé, avaient été condamnées il y a de nombreuses années au sujet de leurs activités commerciales. Les condamnations prononcées dans ces affaires sont désormais « éteintes », ce qui signifie qu'elles peuvent effectivement être ignorées après un certain temps en vertu de la loi de 1974 relative à la réinsertion des délinquants. Les deux parties demanderesse se plaignaient du fait que les résultats obtenus en effectuant une recherche sur Google Search

comportaient des liens vers des articles tiers consacrés à leurs condamnations respectives. Elles demandaient le blocage et/ou la suppression des données qui les concernaient au motif que ces informations étaient « non seulement anciennes, mais encore obsolètes, dépourvues de pertinence et d'intérêt pour le public et constituaient par ailleurs une ingérence illégitime dans leurs droits ». Google soutenait pour sa part que la présence de ces résultats était et demeurerait parfaitement légitime.

Le grief de NT1 concernait trois liens, vers lesquels renvoyait le moteur de recherche Google Search, qui permettaient d'obtenir des informations sur sa condamnation dans les années 1990 pour association de malfaiteurs à des fins de fraude comptable et sur sa condamnation à une peine de quatre ans d'emprisonnement. NT2 demandait pour sa part que soient radiés de la liste des résultats onze liens vers des articles portant sur sa condamnation à une peine de six mois d'emprisonnement il y a plus de dix ans pour association de malfaiteurs à des fins de mise sous surveillance. Les deux griefs ont été jugés séparément, l'un après l'autre, mais par le même juge, le juge Warby, et leur issue a été identique.

Le juge Warby a récusé l'argument de Google selon lequel ces deux griefs étaient en réalité motivés par des considérations de diffamation et constituaient un abus de procédure. Il a également conclu que NT1 n'avait pas démontré le caractère inexact de trois des onze liens dont il demandait la suppression, mais a retenu le grief d'inexactitude soulevé par NT2 au sujet d'un article « trompeur » de la presse nationale consacré aux actes pénalement répréhensibles du demandeur. Le juge a estimé que NT2 était « un témoin honnête et généralement fiable », dont la déposition a été admise sur la plupart des points litigieux.

Ce jugement a donné lieu à une conclusion importante : Google ne pouvait prétendre au bénéfice de l'exonération de responsabilité « aux fins particulières » du journalisme, prévue à l'article 32 de la loi relative à la protection des données de 1998. Google n'avait en effet pas traité ces données à des fins journalistiques, ni uniquement à cette fin. Le juge Warby a admis l'argument invoqué par Google au sujet du champ d'application étendu de la notion de journalisme en droit de l'Union européenne, mais a conclu qu'elle n'était « pas élastique au point d'englober toute activité en rapport avec la diffusion d'informations ou d'idées ».

Google a eu du mal à démontrer qu'il réunissait une des conditions prévues à l'annexe 3 de la loi relative à la protection des données qui justifiait son traitement des données à caractère personnel « sensibles », qui concernaient en l'espèce des condamnations pénales. Le juge a conclu que seule la cinquième condition était remplie : « les informations présentes dans les données à caractère personnel ont été rendues publiques à la suite d'initiatives prises délibérément par la personne concernée par ces données ». Le juge

Warby a estimé que, conformément au principe de la transparence de la justice, l'acte pénalement répréhensible commis par le demandeur constitue une initiative concrète de ce dernier qui justifie que les informations relatives à l'infraction soient rendues publiques.

Dans son analyse, le juge Warby a estimé, en appliquant la mise en balance utilisée par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Google Spain (voir IRIS 2014-6/3), que l'affirmation selon laquelle le traitement des données par Google enfreignait les autres exigences de la loi relative à la protection des données ne tenait pas. S'agissant des faits de l'affaire NT1, il a accordé une certaine importance au comportement adopté par le défendeur à l'issue de sa condamnation : NT1 avait en effet refusé d'admettre sa culpabilité, avait trompé ses concitoyens et le tribunal et n'avait montré aucun remords pour les actes qui lui étaient reprochés. Puisqu'il avait poursuivi ses activités commerciales, le juge a estimé que l'accès du public aux informations le concernant permettait de minimiser le risque qu'il trompe d'autres personnes encore, comme il l'avait fait par le passé. NT1 n'a finalement pas obtenu du juge qu'il ordonne à Google de supprimer ces informations de la liste des résultats. Il a également rejeté le grief d'utilisation abusive d'informations à caractère privé et toute idée d'indemnisation.

Le juge a toutefois ordonné la suppression des informations litigieuses de la liste des résultats dans l'affaire de NT2, dont la condamnation n'était pas associée à un comportement malhonnête et qui avait d'ailleurs plaidé coupable. Il avait en effet exprimé des remords sincères et rien ne laissait supposer un risque de récidive. Il exerçait par ailleurs ses activités commerciales dans un domaine très différent de celui qui était le sien au moment de faits. Nul n'avait besoin de connaître son infraction passée pour pouvoir apprécier son aptitude à exercer à présent ou à l'avenir les activités commerciales concernées, ni même d'être mis en garde au sujet de ses activités. Le juge Warby a admis le grief d'usage abusif d'informations à caractère privé soulevé par NT2, mais ne lui a octroyé aucun dommages-intérêts, considérant que Google pouvait invoquer à bon droit l'exception prévue à l'article 13(3) de la loi relative à la protection des données puisqu'il avait fait preuve d'une diligence raisonnable.

• NT1 & NT2 v Google LLC [2018] EWHC 799 (QB) (13 April 2018)
(NT1 & NT2 c. Google LLC [2018] EWHC 799 (QB) (13 avril 2018))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19115>

EN

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

Le régulateur conclut à la violation par la BBC de son obligation d'impartialité pour ne pas avoir contesté l'opinion d'un invité climat-sceptique

Le Code de la radiodiffusion de l'Ofcom est désormais applicable à la BBC et les plaintes déposées pour sa violation sont à présent examinées par l'Ofcom, le régulateur britannique des communications (voir IRIS 2017-5/23). Deux plaintes ont ainsi été déposées par des scientifiques de premier plan au sujet d'un entretien sur le changement climatique avec Lord Lawson, ancien chancelier de l'Échiquier et éminent climat-sceptique, diffusé dans le cadre d'une émission de radio vedette de la BBC consacrée à l'information et aux actualités, Today. Les auteurs de la plainte estimaient que la BBC avait enfreint les dispositions du code qui imposent une obligation d'exactitude et d'impartialité dans les programmes d'information, ainsi que de reconnaître et de corriger rapidement et de manière satisfaisante les erreurs importantes commises en matière d'information.

M. Lawson, qui faisait partie d'un groupe de cinq invités interrogés avant la première du film d'Al Gore « An Inconvenient Sequel », avait affirmé que les énergies renouvelables étaient subventionnées, alors que les énergies fossiles étaient taxées et que « tous les experts » s'accordaient sur le fait que les épisodes météorologiques extrêmes n'étaient pas en augmentation et qu'au cours de ces dix dernières années, la température de la planète avait légèrement diminué. Les auteurs de la plainte estimaient que ces déclarations n'avaient pas été contestées comme elles l'auraient dû. La BBC a reconnu qu'elle n'avait pas respecté les normes énoncées dans ses lignes directrices éditoriales ; qu'elle avait depuis pris un certain nombre de mesures pour remédier à cette situation, en publiant sur le site internet de BBC News un reportage qui mettait en avant les critiques formulées à l'égard de l'intervention de M. Lawson et en recensait les inexactitudes, ainsi qu'en examinant ses affirmations les plus controversées dans l'émission Today du lendemain. Le réalisateur de l'émission avait cherché à atteindre une impartialité raisonnable en donnant une importance adéquate aux autres points de vue.

La BBC avait déjà été confrontée à une plainte antérieure au sujet d'une interview de Lord Lawson diffusée dans l'émission Today en 2014 ; à l'époque, l'auteur de la plainte avait affirmé que, comme Lord Lawson avait débattu avec un éminent climatologue, les auditeurs avaient eu l'impression qu'il existait une parité entre ces deux points de vue contraires. La BBC avait admis qu'elle aurait dû préciser de manière suffisamment claire que Lord Lawson représentait un point de vue minoritaire dans l'appréciation scientifique du changement climatique, de manière à ce que les auditeurs puissent juger sa contribution en conséquence.

S'agissant des plaintes récentes, l'Ofcom a constaté que les premiers propos sur la subvention et la taxation des différents types d'énergies étaient exacts à l'échelle du Royaume-Uni, mais pas au niveau mondial, de sorte qu'il n'y avait pas eu violation de l'obligation d'exactitude. Mais les déclarations dans lesquelles il affirmait que tous les experts s'accordaient à dire qu'il n'y avait pas eu d'augmentation des épisodes météorologiques extrêmes et que la température moyenne de la planète avait légèrement diminué étaient inexactes et n'avaient pas été suffisamment contestées. L'Ofcom a jugé cette situation d'autant plus préoccupante que cette violation du code concernait le même intervenant, abordant le même sujet au cours de la même émission qu'en 2014. Les deux émissions n'avaient pas précisé clairement le caractère minoritaire du point de vue défendu par Lord Lawson sur l'appréciation scientifique du changement climatique. L'émission n'avait donc pas respecté son obligation d'exactitude. La BBC n'avait toutefois pas enfreint son obligation de reconnaître ses erreurs de manière satisfaisante, puisqu'elle s'était efforcée de le faire.

• Ofcom ; 'Today, BBC Radio 4, 10 August 2017, 06.00', *Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin, Issue 351, 9 April 2018, p. 32* (Ofcom ; « Today, BBC Radio 4, 10 août 2017, 06.00 », Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 351, 9 avril 2018, page 32)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19116>

EN

Tony Prosser

Faculté de droit de l'Université de Bristol

L'émission de santé diffusée en direct par Sikh Channel et présentée par un homéopathe enfreint le Code de la radiodiffusion

Le 23 avril 2018, l'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a rendu une décision digne d'intérêt sur la promotion de la médecine homéopathique à la télévision, en concluant que l'émission en question n'avait pas conseillé aux téléspectateurs de demander également l'avis d'un autre médecin. Cette décision concernait Sikh Channel, une chaîne de télévision professionnelle et culturelle, diffusée en punjabi et en anglais. La Sikh Channel Community Broadcasting Company Limited, enregistrée à Birmingham, en Angleterre, est titulaire de licence de radiodiffusion.

L'Ofcom avait été saisi d'une plainte à propos d'une émission diffusée en juin 2017, Live : Herbal Medicine. Bien que la chaîne soit diffusée en anglais et en punjabi, cette émission était essentiellement en punjabi. L'Ofcom avait commandé une traduction en anglais, qui avait été acceptée par Sikh Channel. La plainte portait sur le fait que l'émission faisait la promotion de la clinique homéopathique du présentateur. Tout au long de l'émission, un bandeau rédigé en anglais et

présent dans la partie inférieure de l'écran portait la mention suivante : « Live Herbal Medicine ; pour participer à l'émission, appelez le [numéro de téléphone du studio] - Contact : [numéros de téléphone de la clinique homéopathique du présentateur] ». Le bandeau faisait également la promotion de l'homéopathie et recommandait un certain nombre de médicaments, sans pour autant conseiller aux téléspectateurs de demander l'avis d'un médecin généraliste à leur sujet, ce qui constituait un « important manquement » de l'avis même du titulaire de la licence. Ce dernier avait par ailleurs reconnu que la promotion par le présentateur de ses propres services enfreignait les dispositions du Code de la radiodiffusion.

L'Ofcom a estimé que ces éléments pouvaient poser problème au regard des articles suivants du code : l'article 2.1, selon lequel les normes généralement admises doivent être appliquées au contenu des services de télévision afin d'assurer une protection satisfaisante des téléspectateurs contre la présence dans ces services de contenus préjudiciables ; l'article 9.4, qui dispose que la promotion des produits, services et marques est interdite dans les programmes ; et l'article 9.5, qui précise que « aucune place excessive ne peut être accordée dans une émission à un produit, à un service ou à une marque. Cette place excessive peut être le fruit, d'une part, de la présence de la mention d'un produit, d'un service ou d'une marque au cours d'une émission, sans que celle-ci ne se justifie d'un point de vue éditorial ou, d'autre part, de la manière dont un produit, un service ou une marque apparaît ou est mentionné dans une émission ». La chaîne Sikh Channel a indiqué qu'après avoir été informée de la plainte par l'Ofcom, elle avait retiré l'ensemble des autres émissions dans lesquelles figurait le présentateur et qu'elle aurait dû avertir les téléspectateurs du fait que le point de vue du présentateur n'engageait que lui, et non la chaîne. Elle a par ailleurs déclaré qu'il n'existait « aucun projet de poursuivre cette émission » et le titulaire de la licence a reconnu « que la chaîne n'aurait pas dû attendre qu'une plainte soit adressée à l'Ofcom pour réagir » et qu'elle « aurait dû faire prendre de plus de vigilance ».

L'Ofcom a conclu que la chaîne avait enfreint les articles 2.1, 9.4 et 9.5 du Code de la radiodiffusion. Il convient de noter que l'Ofcom s'est inquiété du fait que le présentateur prétendait être capable de traiter un certain nombre de maladies et d'affections graves, notamment le cancer, la schizophrénie, les maladies cardiovasculaires et la maladie de Parkinson, ainsi que du fait que l'émission semblait encourager directement les téléspectateurs à suivre les conseils du présentateur sans consulter au préalable leur propre médecin généraliste ou demander un avis médical indépendant et approprié. L'Ofcom a conclu en rappelant au titulaire de la licence qu'en vertu des termes de la licence de radiodiffusion octroyée par l'Ofcom, il lui incombait de s'assurer que le contenu diffusé était conforme au code et qu'il devait disposer de procédures de conformité suffisamment solides ».

• Ofcom, "Live : Herbal Medicine Sikh Channel, 7 June 2017, 16 :00", *Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin, Issue 352, 23 April 2018*, p. 7 (Ofcom, « Live : Herbal Medicine Sikh Channel, 7 juin 2017, 16 :00 », Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 352, 23 avril 2018, page 7)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19117>

EN

David Goldberg

deejee Research/ Consultancy

Décision rendue par l'IPSO au sujet de l'exactitude des reportages d'actualités

Le 5 avril 2018, l'Organisation indépendante pour le respect des normes applicables à la presse (Independent Press Standards Organisation - IPSO), l'un des deux organes britanniques d'autorégulation de la presse, a rendu une décision particulièrement digne d'intérêt au sujet de l'exactitude des reportages d'actualités. Cette décision faisait suite à une plainte déposée par une autorité locale de l'est de Londres, le Conseil de Tower Hamlets Borough, à propos d'un article paru dans le Times et intitulé « Un juge ordonne le départ d'un enfant de sa famille d'accueil musulmane », qui faisait partie d'une série d'articles consacrés au placement en famille d'accueil. L'inter-titre évoquait le fait que le juge avait félicité le quotidien pour avoir « dénoncé l'échec du Conseil » et précisait que « le juge a ordonné au Conseil de mener d'urgence une enquête sur les problèmes signalés par le Times ». Le Times s'était en effet interrogé sur la pertinence, pour des raisons culturelles, du placement de l'enfant en question. Dans l'article litigieux, le Times indiquait que l'enfant avait été « enlevée hier à ses parents d'accueil musulmans et rendue à sa famille, le juge ayant exhorté le Conseil à veiller à procéder au " placement culturellement adapté » des enfants vulnérables ». Le Conseil s'était plaint de cet article, qui donnait selon lui une fausse impression de la situation et ne précisait pas que le Conseil avait demandé que l'enfant soit confiée à sa grand-mère maternelle ; il laissait de plus entendre que les observations du juge critiquaient directement le Conseil, ce que le Times réfutait. Le Conseil soutenait par ailleurs que le reportage ne respectait pas l'obligation d'exactitude des faits, puisque le quotidien avait omis d'indiquer que la grand-mère de l'enfant était également de confession musulmane. Le Times affirmait pour sa part que la religion de la grand-mère était contestable et qu'il y avait en tout état de cause une différence entre vivre avec une musulmane non pratiquante et avec des musulmans apparemment adeptes d'un islam conservateur. Au vu de ces éléments, le Times contestait le caractère trompeur de l'omission de ces informations.

Le Comité de l'IPSO a jugé l'article trompeur. Ce dernier laissait en effet entendre de manière générale que le placement organisé par le Conseil avait été une

erreur. En outre, alors que les vérifications indispensables au sujet de la grand-mère avaient pu retarder le placement de l'enfant auprès d'elle, l'article était allé plus loin en laissant entendre que le juge avait conclu que le Conseil n'avait pas évalué correctement les besoins de l'enfant en organisant son placement en famille d'accueil. Or, ce n'était pas là ce que le juge avait indiqué, ni même ce qui pouvait être déduit de sa décision. Le Comité de l'IPSO a sur ce point conclu à la violation de l'article 1(i) du Code de déontologie en matière éditoriale, qui prévoit que « la presse doit veiller à ne pas publier d'informations ou d'images inexacts, trompeuses ou dénaturées, y compris en publiant des titres qui ne correspondent pas au contenu de l'article » ; comme le Times n'avait pas cherché à rectifier cette omission, il avait également enfreint l'article 1(ii), qui impose une obligation de rectification et, le cas échéant, de publier des excuses (voir IRIS 2018-3/19).

Le Comité de l'IPSO a adopté un point de vue différent au sujet de l'omission de la religion de la grand-mère, dans la mesure où le fait que l'ensemble des parties admettaient que la grand-mère n'était pas pratiquante avait son importance. L'IPSO a écarté l'argument du Conseil selon lequel le fait de s'interroger sur l'adéquation culturelle de ce placement sans préciser que l'enfant était prise en charge de manière satisfaisante avait un caractère trompeur. Le Comité de l'IPSO a conclu que cette évaluation ne signifiait pas pour autant que les interrogations relatives à la pertinence culturelle de ce placement soulevées par le quotidien étaient inexacts. En outre, selon le Comité, le fait que l'article affirmait que la partie demanderesse avait tenté d'empêcher la médiatisation de cette histoire n'enfreignait pas l'article 1(i). Le Conseil s'était plaint de la fuite illicite de certains documents et avait considéré que la publication de l'article constituerait une infraction. Un agent de sécurité avait par ailleurs tenté d'empêcher un journaliste d'assister à l'audience ; mais le Conseil n'a pas été jugé responsable de cette situation.

Le Comité de l'IPSO a ordonné que sa décision soit publiée intégralement en page 6 du quotidien, ou sur une page plus loin. Le titre accompagnant cette publication devait indiquer clairement que l'IPSO avait fait droit à la plainte déposée contre le Times et en évoquer l'objet. La formulation de cette publication devait être convenue d'avance. La décision de l'IPSO devait également être publiée sur le site internet du Times et figurer pendant 24 heures dans la première moitié des principaux articles.

• *Independent Press Standards Organisation, Decision of the Complaints Committee 20480-17 Tower Hamlets Borough Council v The Times, 5 April 2018* (Organisation indépendante pour le respect des normes applicables à la presse, Décision n°20480-17 dans l'affaire Conseil de Tower Hamlets Borough c. The Times, 5 avril 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19118>

EN

Lorna Woods

Faculté de droit, Université d'Essex

IE-Irlande

L'Autorité de la radiodiffusion alloue 5,9 millions EUR au titre du Programme de financement de la radiodiffusion

Le 10 avril 2018, l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion (Broadcasting Authority of Ireland - BAI) a annoncé l'allocation de 5,991 millions EUR à divers projets dans le cadre de son programme de financement de la radiodiffusion « Sound & Vision 3 ». Ce programme a été mis en place en vertu de l'article 154 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, qui impose à la BAI « d'élaborer » un programme visant à soutenir un certain nombre d'objectifs, parmi lesquels de nouvelles émissions télévisuelles ou radiophoniques, ainsi que des longs-métrages et des films d'animation, consacrés à la vie, à la culture et au patrimoine irlandais, des programmes destinés à renforcer l'alphabétisation des adultes ou l'éducation aux médias, des émissions visant à sensibiliser les citoyens aux enjeux mondiaux qui ont une incidence sur l'Irlande et d'autres pays et à leur permettre de mieux les comprendre, ainsi que le développement de l'archivage des émissions produites en Irlande (pour les précédents programmes, voir IRIS 2017 -7/23, IRIS 2016-6/17 et IRIS 2015-4/13).

Ce financement a été alloué à 126 projets de radio et de télévision à l'issue d'une procédure d'évaluation détaillée; un peu plus de 5,368 millions EUR ont ainsi été alloués à 33 projets télévisuels, tandis que 93 projets radiophoniques bénéficient d'un financement de 622 000 EUR. 231 demandes de financement d'un montant total de près de 17 millions EUR avaient été déposées dans le cadre de ce cycle de financement. Le nombre de demandes et le montant des financements demandés étaient « légèrement inférieurs » à ceux des cycles précédents; les documentaires représentent de loin le format pour lequel le plus grand nombre de demandes de financement ont été adressées par les stations de radio et les chaînes de télévision candidates. La BAI a déclaré que les candidats comportaient un grand nombre de radiodiffuseurs associés de l'ensemble des stations de radio et des chaînes télévision commerciales, communautaires et publiques.

Le directeur général de la BAI, Michael O 'Keefe, a commenté cette annonce de la manière suivante : « La mise en œuvre des cycles de financement du programme Sound & Vision 3 permet à la BAI d'accomplir sa mission de promotion de contenus diversifiés et culturellement pertinents pour le public irlandais. Il s'agit également d'un moyen essentiel de contribuer à la réalisation des thèmes stratégiques de la BAI que sont la promotion de la diversité et du pluralisme, le renforcement de l'innovation et du caractère du-

secteur et l'autonomisation du public » (voir IRIS 2017-4/25).

• *Broadcasting Authority of Ireland, "More than €5.9m allocated to 126 projects under Sound & Vision Scheme", 10 April 2018* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, « Plus de 5,9 millions EUR alloués à 126 projets dans le cadre du Programme Sound & Vision », 10 avril 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19085>

EN

Ingrid Cunningham

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

L'Autorité de la radiodiffusion estime que le fait qu'un groupe de médias impose une interdiction d'apparition à l'antenne aux journalistes du Irish Times ne pose aucun problème de conformité

Le 28 mars 2018, l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion (Broadcasting Authority of Ireland - BAI) s'est prononcée sur l'interdiction d'apparition à l'antenne sur ses stations de radio imposée par un groupe de médias irlandais aux journalistes du quotidien Irish Times. Cette interdiction fait suite à une épineuse controverse née à l'occasion de la diffusion d'une émission en septembre 2017, et a donné lieu à quatre décisions rendues par les régulateurs des médias. Le 6 octobre 2017, Communicorp Group Ltd., un groupe de médias irlandais titulaire de cinq licences de radiodiffusion de la BAI (y compris pour les radiodiffuseurs Newstalk FM et Today FM) a publié une déclaration selon laquelle « aucun journaliste du Irish Times ne sera admis en qualité d'intervenant sur l'une de ses stations de radio jusqu'à nouvel ordre ». Communicorp a précisé qu'un article du Irish Times de septembre 2017 consacré à Newstalk FM avait constitué une « agression délibérée et préjudiciable contre la chaîne et son personnel » et que, le Irish Times ayant refusé de présenter des excuses, la station de radio « n'avait d'autre choix que de prendre cette décision ».

L'article du Irish Times paru le 12 septembre 2017 portait sur une controverse ayant trait à une émission diffusée sur Newstalk FM quatre jours plus tôt, le 8 septembre 2017. Le présentateur de l'émission avait commenté l'agression sexuelle d'une femme au Royaume-Uni en s'interrogeant sur sa responsabilité. Le 6 février 2018, la BAI avait fait droit à une plainte dont elle avait été saisie au sujet de l'émission au titre de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, considérant que « la manière et les circonstances dans lesquelles la question de la responsabilité personnelle avait été évoquée à propos d'une affaire précise d'allegation de viol avaient eu un caractère excessivement insultant et qu'il était tout à fait possible que ces éléments aient pu choquer certains auditeurs particulièrement sensibles à ce sujet » (voir IRIS 2018-4/28).

A la suite de la publication de l'article du Irish Times, Communicorp avait également porté plainte auprès du Conseil irlandais de la presse. En décembre 2017, la sous-commission du Conseil irlandais de la presse avait rejeté cette plainte, considérant que le Irish Times avait pris suffisamment de mesures pour remédier à l'objet de la plainte. Le rédacteur en chef de Newstalk avait demandé et obtenu un droit de réponse au nom de l'équipe de direction de Newstalk et de ses employés, et le Irish Times avait publié quatre jours après l'article initial ce droit de réponse, dont la longueur était similaire à celle de l'article initial. La sous-commission avait estimé que l'article exprimait une opinion et qu'il bénéficiait à ce titre de la protection étendue que lui accordait le préambule du Code de déontologie. Le 9 mars 2018, à la suite du recours dont il avait été saisi par Communicorp, le Conseil irlandais de la presse avait confirmé intégralement la décision de sa sous-commission.

Communicorp ayant déclaré que les journalistes du Irish Times seraient interdits d'antenne sur ses stations de radio, la BAI avait demandé à son Comité de conformité d'examiner si les stations de radio concernées respectaient les dispositions légales et les conditions des contrats passés avec la BAI. A la suite de cet examen, le Comité a conclu que même si l'interdiction décrétée par Communicorp était regrettable, celle-ci n'était cependant pas contraire aux clauses des cinq contrats passés par Communicorp, aux dispositions de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 et aux principes et dispositions du Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités. Le Comité a en particulier estimé qu'aucun élément ne permettait de démontrer que cette interdiction entravait la capacité des opérateurs des cinq services en question de respecter leurs engagements en matière de programmation ou les garanties prévues par chaque contrat. Le Comité a toutefois considéré que cette interdiction était contraire à l'esprit de l'une des composantes essentielles de la mission de la BAI : « promouvoir le pluralisme des discours, des points de vue, des entreprises et des sources dans les médias irlandais » et a fait part de son malaise et de ses regrets à l'égard de cette décision. La BAI a souscrit aux conclusions du Comité après en avoir pris connaissance. Elle a également fait part de son « malaise » à l'égard de la situation et a décidé qu'elle s'emploierait à aborder la question de ce type d'interdictions en termes de politique générale en proposant l'adoption d'une Politique de pluralisme de la BAI et la révision de son actuelle Politique en matière de propriété et de contrôle.

• *Broadcasting Authority of Ireland, "BAI Statement re. Communicorp Group", 28 March 2018* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, « Déclaration de la BAI au sujet du groupe Communicorp », 28 mars 2018) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19086> EN

• *Press Council of Ireland, "Communicorp and The Irish Times", 9 March 2018* (Conseil irlandais de la presse, « Communicorp et le Irish Times », 9 mars 2018) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19087> EN

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, 6 February 2018, p. 30* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion, 6 février 2018, page 30)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18978>

EN

• *Communicorp Group Ltd., "Statement from Communicorp", 6 October 2017* (Communicorp Group Ltd., « Déclaration de Communicorp », 6 octobre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19088>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

IT-Italie

Arrêt de principe rendu dans l'affaire Wikimedia c. Cesare Previti relative à la responsabilité des fournisseurs de services internet pour la diffusion en ligne d'un contenu à caractère diffamatoire

Le 19 février 2018, la cour d'appel de Rome a rendu son arrêt dans l'affaire opposant la Fondation Wikimedia à M. Cesare Previti, un ancien responsable politique italien. L'affaire portait sur la découverte par M. Previti de déclarations diffamatoires alléguées dans sa biographie sur l'encyclopédie en ligne Wikipédia, dont les services sont fournis par la Fondation Wikimedia, établie aux États-Unis, à San Francisco. Il avait adressé une demande de retrait du contenu litigieux à la Fondation Wikimedia, mais n'avait obtenu aucune réponse. M. Previti avait alors engagé des poursuites à l'encontre de Wikimedia afin qu'elle soit sanctionnée pour ne pas avoir procédé rapidement au retrait du contenu diffamatoire allégué qui lui avait été signalé.

Le 20 juin 2013, le tribunal de première instance de Rome avait rejeté la demande de M. Previti au motif que, d'une part, la législation italienne relative au commerce électronique (décret-loi n° 70 de 2003) ne pouvait s'appliquer à Wikimedia, puisque le fournisseur de ce service n'est pas établi dans l'Union européenne et, d'autre part, l'article 1(2)(d) du décret-loi exclut l'applicabilité de ses dispositions aux services établis à l'extérieur de l'Espace économique européen. Le juge avait par ailleurs rappelé que la responsabilité de Wikimedia pouvait être établie en vertu des dispositions générales applicables en matière de responsabilité civile énoncées par les articles 2043 et suivants du Code civil italien. M. Previti n'avait en effet apporté aucun élément concret d'une quelconque intention ou négligence susceptible de démontrer l'activité illicite alléguée de Wikimedia. Il était donc impossible d'établir l'existence d'une responsabilité conjointe de Wikimedia et de l'auteur de la biographie de M. Previti, ce dernier étant seul responsable de tout contenu illicite publié. En effet, la partie

défenderesse ne saurait être tenue responsable d'un quelconque manquement quant à l'exactitude et/ou au caractère illicite des informations diffusées sur son service. Cela est d'autant plus vrai si l'on tient compte du fait que M. Previti aurait pu lui-même éviter tout préjudice en accédant directement à sa biographie personnelle sur Wikipédia et en la modifiant.

M. Previti a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal d'instance de Rome en soutenant que le juge n'avait pas dûment pris en considération la notification ex-parte qu'il avait adressée à Wikimedia, qui, selon lui, suffisait à prouver la responsabilité conjointe de Wikimedia dans cette affaire de diffamation. Il affirmait par ailleurs que la capacité d'intervention de Wikimedia sur les services fournis sur son site confirmait sa capacité à exercer un contrôle général sur ses contenus et constituait par conséquent un élément de preuve supplémentaire de sa responsabilité conjointe avec l'auteur de la biographie, conformément aux principes du droit italien en matière de responsabilité civile. M. Previti a également cherché à attaquer les activités de Wikimedia en invoquant l'article 2050 du Code civil italien, lequel prévoit une responsabilité civile dans le cadre « d'activités dangereuses » et exonère la partie lésée de la charge de la preuve.

La cour d'appel de Rome a intégralement rejeté l'appel interjeté par M. Previti et a pleinement confirmé le jugement rendu en première instance, tout en apportant des corrections à son raisonnement. En effet, même si la Fondation Wikimedia est établie en dehors de l'Espace économique européen, le décret-loi relatif au commerce électronique prévoit un ensemble de droits et d'obligations qui, au fil des années, se sont intégrés au cadre juridique applicable à l'ensemble des fournisseurs de services internet, tels que Wikimedia. Comme aucune disposition de la législation italienne n'impose aux fournisseurs de services l'obligation d'exercer une surveillance sur leurs services, aucune responsabilité ne peut être retenue pour n'avoir pas empêché la diffamation alléguée.

S'agissant du régime de responsabilité, la cour d'appel a précisé que les fournisseurs d'hébergement peuvent être tenus responsables uniquement après avoir été informés de la présence d'activités/contenus illicites sur les services qu'ils hébergent et a rappelé qu'aucune obligation générale de surveillance n'est prévue par la législation. Contrairement aux griefs en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, les griefs pour diffamation soulevés dans le cadre de notifications ex parte ne peuvent raisonnablement être invoqués pour affirmer qu'un fournisseur d'hébergement comme Wikimedia a été « informé » de la présence de contenus illicites ou être considérés comme entraînant l'obligation de supprimer le contenu litigieux afin d'éviter l'engagement de sa responsabilité. Ces circonstances distinguent la présente affaire de la jurisprudence établie en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle. De la même manière, les notifications ex parte adressées par M. Previti ne démontrent aucun élément concret

d'une quelconque intention ou négligence qu'exige la législation italienne en matière de responsabilité civile pour reconnaître une quelconque responsabilité de la part de Wikimedia. Les objections avancées par M. Previti étaient totalement d'ordre général et dépourvues de fondement, alors que sa biographie sur Wikipédia était basée sur des éléments de preuve appropriés, comme des citations jurisprudentielles. La cour d'appel conclut par conséquent à l'absence de tout élément constitutif d'une diffamation. Le caractère illicite allégué de certains propos ne saurait suffire à déclarer que Wikimedia est conjointement responsable sur le plan pénal. La cour d'appel a en outre précisé que si la Fondation Wikimedia n'avait pas respecté une ordonnance spécifique de retrait rendue et correctement notifiée par l'autorité administrative/judiciaire compétente, conformément au décret-loi relatif au commerce électronique, elle aurait pu en subir les conséquences en droit pénal.

• *Corte d'Appello di Roma, sentenza n. 1065/2018, pubblicata il 19 febbraio 2018, R.G. 4312/2013* (Cour d'appel de Rome, arrêt n° 1065/2018, publié le 19 février 2018, Registre n° 4312/2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19119>

IT

Ernesto Apa & Filippo Frigerio
Portolano Cavallo

NL-Pays-Bas

Le tribunal d'instance confirme l'amende imposée à un site web pour ne pas avoir empêché le visionnage par des mineurs de contenus à caractère érotique violent

Le 13 mars 2018, le tribunal d'instance de Gelderland a confirmé une amende infligée à un site internet par le Commissariaat voor de Media (CvdM) pour avoir omis de prendre les mesures techniques nécessaires pour empêcher que des mineurs de moins de 16 ans puissent visionner des contenus à caractère érotique violent. L'amende en question a été réduite par le tribunal au motif que la durée raisonnable de la procédure avait été dépassée, portant par conséquent violation du droit fondamental à un procès équitable.

La partie demanderesse, qui crée et exploite des sites web proposant des contenus à caractère érotique, parmi lesquels des vidéos, des images et des histoires écrites, avait également conclu des accords avec un certain nombre de fournisseurs de contenus. Le CvdM avait constaté la présence sur le site web de la partie demanderesse de contenus à caractère érotique violent, à savoir deux vidéos intitulées « Adolescente violée par quatre hommes » et « Attachée et sauvagement violée ». Ces vidéos étaient accessibles sur le site en question sans aucun dispositif technique de vérification de l'âge et débutaient immédiatement

après que la page web se soit ouverte. Le CvdM avait estimé que ces vidéos étaient susceptibles d'être particulièrement préjudiciables à l'épanouissement physique, psychique et moral des mineurs de moins de 16 ans et, à ce titre, avait infligé une amende de 75 000 EUR à la partie demanderesse pour infraction aux dispositions de la loi relative aux médias.

La partie demanderesse contestait pour sa part la classification de « service de médias commercial à la demande » au titre de la loi relative aux médias. Elle estimait en effet que son site web ne fonctionnait pas comme une plateforme de médias et qu'elle n'avait donc aucune responsabilité éditoriale. Elle soutenait de plus que les accords conclus avec les fournisseurs de contenus ne lui laissaient aucune marge de manœuvre pour refuser d'autoriser la diffusion d'un contenu sur le site concerné. Le juge a toutefois estimé que ces accords n'imposaient pas pour autant à la partie demanderesse de diffuser tous les contenus proposés par les fournisseurs. Il a par ailleurs été démontré que la partie demanderesse avait consulté le contenu en question à des fins de classification avant de le publier sur son site web. Compte tenu de ces éléments, le tribunal a conclu que la partie demanderesse exerçait un contrôle effectif sur l'offre de contenus de médias sur son site et qu'elle engageait par conséquent sa responsabilité éditoriale.

Elle soutenait en outre que le principe de *lex certa* (prévisibilité de la loi) avait été enfreint, au motif que la disposition légale appliquée ne précisait pas suffisamment le comportement illicite en cause. Le tribunal a cependant estimé que le comportement de la partie demanderesse portait clairement atteinte à l'article 4.6 (2) de la loi relative aux médias et qu'il était parfaitement défini. Par ailleurs, le fait qu'une disposition soit mal définie ne suppose pas nécessairement une violation du principe de prévisibilité de la loi. Les autres arguments avancés par la partie demanderesse ont également été rejetés.

Le juge a néanmoins décidé de minorer l'amende infligée au motif que la durée raisonnable de la procédure avait été dépassée, portant ainsi atteinte au droit fondamental à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'il est question d'une sanction punitive, le délai raisonnable est réputé dépassé dès lors que la juridiction de première instance n'a pas rendu de jugement dans un délai de deux ans après la notification de l'amende à la partie demanderesse. En l'espèce, ce délai a été dépassé de plus de douze mois. Le juge a par conséquent réduit l'amende à 65 000 EUR.

• *Rechtbank Gelderland 13 maart 2018*, ECLI :NL :RBGEL :2018 :1112 (Tribunal d'instance de Gelderland, 13 mars 2018, ECLI :NL :RBGEL :2018 :1112)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19090>

NL

Karlijn van den Heuvel

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Projet d'amendement de la loi relative à la surveillance des organismes de gestion collective

Le 12 avril 2018, le législateur néerlandais a publié un projet d'amendement de la loi de 2003 relative à la surveillance des organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins (*Wet toezicht collectieve beheersorganisaties auteurs- en naburige rechten*). Le principal objectif de cet amendement est d'accroître l'efficacité de la surveillance des organismes de gestion collective et de modifier le système de financement de cette surveillance. Aux Pays-Bas, la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins est assurée par des organismes de gestion collective et des établissements de gestion indépendants. Ces organismes supervisent l'utilisation des contenus des titulaires de droits et collectent les sommes dues pour l'utilisation de ces contenus, lesquelles sont ensuite réparties entre les titulaires des droits concernés. Ce système présente l'avantage pour les utilisateurs de contenus protégés par le droit d'auteur de devoir uniquement conclure des contrats avec un organisme et non avec une multitude de titulaires de droits.

La loi relative à la surveillance des organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins prévoit un certain nombre de dispositions que les organismes de gestion collective et les établissements de gestion indépendants sont tenus de respecter. Le Comité de surveillance des organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins (*College van Toezicht collectieve beheersorganisaties Auteurs- en naburige rechten*) est chargé de vérifier si ces organismes respectent les dispositions qui leur sont applicables. L'un des amendements envisagés permettrait au Comité d'intervenir plus rapidement, alors que les dispositions en vigueur lui imposent actuellement de donner tout d'abord des conseils à l'organisme de gestion collective avant d'être habilité à lui donner des instructions ou à lui infliger une amende. Cette obligation sera supprimée en vertu de la loi modifiée, de sorte que le Comité pourra exercer une surveillance plus efficace, qui pourra par ailleurs être approfondie et ciblée s'il a des raisons légitimes d'émettre des réserves sur la politique menée par un organisme de gestion collective. Dès lors que le Comité estime qu'une modification s'impose, il sera habilité à imposer des améliorations au moyen d'un plan

d'amélioration ou à exiger un changement de comportement dans les plus brefs délais.

Ce projet d'amendement prévoit en outre des dispositions visant à protéger les organismes de gestion collective. Le champ d'application de la surveillance préalable est en effet précisé afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique pour ces organismes. De plus, le texte fixe une clause de confidentialité au sujet des informations relatives aux organismes de gestion collective, qui interdit au Comité de communiquer aux citoyens qui lui en font la demande les informations dont il dispose aux fins de sa mission de surveillance. Le législateur néerlandais propose en outre que cette surveillance ne soit plus intégralement financée par des recettes fiscales, mais qu'elle soit en partie financée par les organismes de gestion collective et les établissements de gestion indépendants eux-mêmes. Pour conclure, ce projet d'amendement vise à donner au Comité de surveillance des organismes de gestion collective des moyens d'action suffisants pour exercer une surveillance efficace des organismes de gestion collective lorsqu'il existe un risque que ces organismes enfreignent les dispositions qui leur sont applicables et, si nécessaire, à lui permettre d'infliger des sanctions qui soient effectives et dissuasives. Le texte vise par ailleurs à s'assurer que les organismes de gestion collective sont en mesure d'accomplir leur mission sans rencontrer d'obstacles injustifiés découlant de la surveillance dont ils font l'objet.

• *Wijziging van de Wet toezicht en geschillenbeslechting collectieve beheersorganisaties auteurs- en naburige rechten* (Projet d'amendement de la loi relative à la surveillance et au règlement des litiges des organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, 12 avril 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19120>

NL

Nathalie Rodriguez

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

RO-Roumanie

Réexamen par le Parlement de la loi relative à la radiodiffusion de service public

Le Sénat roumain (la Chambre haute du Parlement) a adopté le 3 avril 2018 la loi portant modification de l'article 19 de la loi n° 41/1994 relative au fonctionnement de la radio et de la télévision de service public de Roumanie (voir, notamment, IRIS 2013-5/37, IRIS 2013-10/36, IRIS 2014-1/38, IRIS 2014-2/30, IRIS 2014-4/25, IRIS 2014-6/30, IRIS 2014-7/30, IRIS 2015-6/33, IRIS 2015-8/26, IRIS 2016-5/28, IRIS 2017-3/26, IRIS 2017-8/31, IRIS 2017-10/31, IRIS 2018-1/35 et IRIS 2018-2/30).

Cette décision du Sénat est définitive. La Chambre basse (la Chambre des députés) avait tacitement

adopté le projet de loi le 21 février 2018. La modification en question avait été proposée par M. Eugen Tomac, député du Parti Mouvement populaire de l'opposition.

Le nouveau libellé de l'article 19(1) précise que les membres du conseil d'administration de la Société roumaine de radio et le conseil d'administration de la Société roumaine de télévision seront nommés par un vote de la majorité des députés et des sénateurs présents à l'occasion d'une session conjointe des deux chambres. Les membres étaient auparavant nommés à la majorité qualifiée (50 % + 1) du nombre total de députés et de sénateurs du Parlement roumain.

Le nouveau libellé de l'article 19(2)(a) prévoit quant à lui que les groupes parlementaires mixtes des deux chambres soumettent des propositions pour dix sièges, en fonction de la configuration politique et du poids des partis respectifs au Parlement. Cela signifie que les deux conseils d'administration seront désormais composés de 15 membres chacun, au lieu de 13 à l'heure actuelle. En vertu de l'actuel libellé de la loi n° 41/1994, le Parlement propose huit membres des conseils d'administration. Les cinq autres membres sont nommés par le Président de la République de Roumanie (un siège), le Gouvernement roumain (un siège), le groupe parlementaire des minorités nationales (un siège) et les employés des deux radiodiffuseurs publics (deux sièges). L'auteur de l'amendement présenté au Parlement a affirmé que les groupes parlementaires n'étaient pas tous représentés au sein des conseils d'administration, ce qui signifie que la composition des conseils d'administration des radiodiffuseurs de service public ne reflète pas véritablement la configuration politique du Parlement.

• *The Propunere legislativă pentru modificarea art.19 din Legea nr.41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune - expunerea de motive* (Projet de loi portant modification de l'article 19 de la loi n° 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Société roumaine de radio et de la Société roumaine de télévision - exposé des motifs)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19121>

RO

• *The Propunere legislativă pentru modificarea art.19 din Legea nr.41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune - forma adoptată de Camera Deputaților* (Projet de loi portant modification de l'article 19 de la loi n° 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Société roumaine de radio et de la Société roumaine de télévision - tel qu'adopté par la Chambre des députés)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19122>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Initiatives visant à apporter des modifications à la législation audiovisuelle

De nouvelles initiatives visant à apporter des modifications à la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, telle que modifiée et complétée, ont été exami-

nées, ou font actuellement l'objet d'un examen, par le Parlement roumain (voir, notamment, IRIS 2013-3/26, IRIS 2014-1/37, IRIS 2014-7/29, IRIS 2014-9/26, IRIS 2015-10/27, IRIS 2016-2/26, IRIS 2016-10/24, IRIS 2017-1/30 et IRIS 2017-7/28).

Le 19 février 2018, le Sénat roumain (la chambre haute du Parlement) a rejeté un projet de modification combinée de la loi n° 148 du 26 juillet 2000 relative à la publicité et de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel. Cette décision du Sénat était définitive. Ce projet de loi avait été approuvé par la Chambre des députés (la chambre basse du Parlement) le 28 juin 2016. Les parlementaires à l'origine du projet de loi estimaient que le texte visait à limiter la publicité en faveur des jeux de hasard et d'argent, en raison de la possible addiction à ces jeux, notamment chez les jeunes.

En vertu du nouvel article 131 proposé pour la loi n° 148/2000, la publicité en faveur des jeux de hasard et d'argent devrait uniquement être autorisée dans des espaces spécialement conçus pour ce genre d'activité ou dans des revues destinées aux joueurs. Les parlementaires à l'origine du texte avaient également proposé l'insertion d'un nouvel alinéa (9) à la suite de l'article 29(8) de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, selon lequel les communications commerciales audiovisuelles en faveur des jeux de hasard et d'argent sont interdites.

Par ailleurs, 55 parlementaires roumains issus de l'ensemble des groupes politiques ont présenté le 12 mars 2018 un projet de loi visant à modifier et à compléter la loi relative à l'audiovisuel. Ils proposent l'insertion d'un nouvel alinéa (4) à l'article 421 de la loi relative à l'audiovisuel, en vertu duquel, afin de garantir le droit d'accès des malentendants aux services de médias audiovisuels, les chaînes de télévision de couverture nationale et locale auront l'obligation de prévoir le sous-titrage en roumain des œuvres audiovisuelles roumaines, telles que les œuvres cinématographiques ou les téléfilms, ainsi que les séries télévisées et les documentaires.

Les parlementaires à l'origine du projet de loi ont déclaré que la Roumanie compte 30 000 personnes atteintes de surdité ou de troubles de l'audition qui doivent être protégées et pouvoir bénéficier d'un accès équitable à la vie sociale, comme les personnes qui ne sont pas affectées par un handicap. Ils ont par ailleurs précisé que le projet de loi est conforme à la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, ratifiée par la Roumanie en 2011.

• *The Propunere legislativă pentru modificarea și completarea Legii nr.148 din 26 iulie 2000, privind publicitatea precum și a Legii nr.504/2002 a audiovizualului* (Projet de loi visant à modifier et à compléter la loi n° 148 du 26 juillet 2000 relative à la publicité et la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel)

RO

• *The Propunere legislativă pentru modificarea și completarea Legii audiovizualului nr. 504/2002* (Projet de loi visant à modifier et à compléter la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19092>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Déclaration commune relative à la communication au public d'informations exactes et objectives et au respect des droits des minorités nationales

Les membres du Conseil national de l'audiovisuel (Consiliul Național al Audiovizualului - CNA) et les représentants des radiodiffuseurs de Roumanie se sont réunis et ont publié le 23 janvier 2018 une déclaration commune relative à la diffusion au public d'informations exactes et objectives et au respect des droits des minorités nationales (voir, notamment, IRIS 2017-4/31 et IRIS 2017-6/27).

La déclaration s'inscrit dans le cadre de la célébration en 2018 par la Roumanie du Centenaire de l'Unification des territoires majoritairement peuplés de Roumains en un État national, qui avait donné lieu à des contentieux historiques avec les États voisins et certaines minorités nationales, ainsi que des nombreuses violations des dispositions de la législation audiovisuelle constatées ces derniers temps. Le Conseil a observé que l'article 3(2) de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, ainsi que les articles 47 et 70 du Code de l'audiovisuel (décision n° 220/2011 du CNA) étaient principalement enfreints par les radiodiffuseurs. L'organisation de cette réunion visait à partager des points de vue sur les meilleures pratiques éditoriales pour le traitement de sujets susceptibles de porter atteinte aux droits de minorités, quelles qu'elles soient.

Le Conseil et les représentants des radiodiffuseurs ont déclaré qu'ils estimaient qu'une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les différents événements sont présentés par les stations de radio et les chaînes de télévision, dans le strict respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils ont notamment précisé qu'il était particulièrement important d'interdire dans les programmes audiovisuels la diffusion de toute forme d'incitation à la haine et à la discrimination nationale, raciale ou religieuse, ainsi que de toute affirmation diffamatoire généralisée à l'encontre d'un groupe ou d'une communauté.

Ils ont en effet estimé qu'il est indispensable que les programmes d'actualités et de débats consacrés à des questions d'intérêt général au sujet de minorités ethniques, religieuses ou sexuelles présentent le point de vue de ces minorités. Les membres du CNA et les représentants des radiodiffuseurs ont déclaré qu'ils

s'engageaient pleinement à intensifier leur collaboration afin de garantir la liberté d'expression conformément à la législation audiovisuelle dans l'intérêt des auditeurs et des téléspectateurs.

Les dispositions de la législation audiovisuelle auxquelles les radiodiffuseurs ont le plus fréquemment porté atteinte sont :

- l'article 3(2) de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, telle que modifiée et complétée, selon lequel tous les fournisseurs de services de médias audiovisuels ont l'obligation de fournir au public des informations objectives en présentant correctement les faits et les événements et en favorisant la libre formation des opinions ;

- l'article 47 du Code de l'audiovisuel (décision n° 220/2011 du CNA, telle que modifiée et complétée par la suite), selon lequel (1) il est interdit de diffuser dans un programme audiovisuel toute forme d'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, à la discrimination et à la commission de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ; (2) la diffusion de toute forme de manifestations à caractère raciste, antisémite ou xénophobe dans les programmes audiovisuels est interdite ; (3) les affirmations diffamatoires généralisées contre un ou plusieurs groupes précis en fonction du genre, de l'âge, de la race, de l'appartenance ethnique, de la nationalité, de la citoyenneté, des convictions religieuses, de l'orientation sexuelle, du niveau d'éducation, de la catégorie sociale, de la situation de santé ou d'autres caractéristiques physiques sont interdites ; et, (4) les affirmations diffamatoires généralisées contre une personne sur la base de son appartenance à un groupe/communauté en fonction du genre, de l'âge, de la race, de l'appartenance ethnique, de la nationalité, de la citoyenneté, des convictions religieuses, de l'orientation sexuelle, du niveau d'éducation, de la catégorie sociale, de la situation de santé ou d'autres caractéristiques physiques sont également interdites.

L'article 70 du Code de l'audiovisuel précise en outre que les programmes d'actualités et de débats consacrés à des questions d'intérêt général au sujet de minorités ethniques, religieuses ou sexuelles auront l'obligation de présenter le point de vue des minorités concernées.

• *The Declarație comună privind informarea corectă și obiectivă a publicului și respectarea drepturilor minorităților naționale 23.01.2018* (Déclaration commune sur l'information publique correcte et objective et le respect des droits des minorités nationales, 23 janvier 2018) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19091>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

SI-Slovénie

La Slovénie lance sa nouvelle Stratégie de gestion des fréquences du spectre radioélectrique

Le 6 avril 2018, l'Agence slovène des réseaux et services de communication (AKOS) a publié sa Stratégie de gestion des fréquences du spectre radioélectrique. Ce document, qui a fait l'objet d'une consultation publique jusqu'au 22 avril 2018, s'inscrit dans une stratégie triennale visant à étudier les évolutions technologiques, notamment dans le domaine des communications mobiles à haut débit caractérisées par la 4G et la future 5G, qui pourraient être considérées comme les futures plateformes de radiodiffusion, de protection civile et d'aide aux sinistrés, ainsi que de radio mobile privée, également connue sous l'appellation de radio mobile professionnelle.

Les objectifs de cette proposition de stratégie sont les suivants :

- mettre à disposition en temps utile le nombre de fréquences du spectre radioélectrique nécessaire à la mise en œuvre des dernières technologies permettant d'offrir un environnement stable aux opérateurs et autres investisseurs ;

- permettre l'intégration numérique des citoyens sur la plus grande partie possible du territoire ;

- encourager l'investissement et le développement, ainsi que la mise en place opportune de nouveaux modèles réglementaires lors de la mise en œuvre de nouveaux services innovants dans le secteur des communications électroniques sans fil ;

- utiliser le spectre radioélectrique pour parvenir à un développement économique et social élevé ;

- assurer la connectivité entre les personnes et les appareils dans tous les segments de la société civile, comme la circulation, les transports, la santé et l'énergie ;

- définir les conditions de mise en œuvre des systèmes radioélectriques pour la protection des citoyens et la prévention des catastrophes naturelles et la conduite autonome connectée, ainsi qu'augmenter le nombre de fréquences du spectre attribuées aux communications mobiles ;

- maintenir une concurrence efficace sur les marchés des communications sans fil ;

- proposer un spectre de fréquences suffisant pour l'ensemble des services.

La stratégie englobe un large éventail de fréquences, mais l'Agence prévoit notamment de suivre la convergence des services de téléphonie mobile et de radiodiffusion de service public dans la bande UHF, ainsi que la transition de la TNT à la LTE et à la 5G sur la période 2018-2023. En 2018, trois projets de développement sont prévus :

- la convergence de la 5G et des services de téléphonie mobile et de radiodiffusion de service public dans la bande UHF, ainsi que la transition de la TNT à la LTE ;
- les activités préparatoires de l'appel d'offres pour les services de téléphonie mobile sur la fréquence 700 MHz ;
- la Stratégie pour le développement de l'infrastructure de protection civile et d'aide aux sinistrés.

La mise aux enchères de la bande de fréquence 700 MHz est conditionnée à l'adoption du Code européen des communications électroniques (CECE) anticipée en juin 2018. Dans la mesure où la bande 700 MHz est actuellement utilisée pour la télévision numérique terrestre (TNT) jusqu'au 30 juin 2020, conformément à la Décision (UE) 2017/899, les fréquences octroyées dans le cadre de l'enchère publique seront vraisemblablement utilisées à des fins de test. L'utilisation de la bande 700 MHz doit être coordonnée avec les pays limitrophes, lesquels ont déjà annoncé un certain nombre de retards pour l'ouverture de la bande 700 MHz à de nouveaux services :

- la Hongrie, pas avant le 6 septembre 2020
- la Croatie, pas avant le 26 octobre 2021
- l'Italie, pas avant le 30 juin 2022

La stratégie n'évoque pas la notion de services gratuits pour lesquels la souscription d'un abonnement auprès d'un opérateur ne serait pas obligatoire. Pour ce qui est de la plateforme de la TNT, aucune étude n'a été réalisée sur les raisons pour lesquelles les téléspectateurs regardent les chaînes de télévision sur la TNT, mais l'on peut supposer que le coût de l'abonnement aux services de télévision pourrait être un élément déterminant de ce choix.

• *Agencija za komunikacijska Omrežja in Storitve, Strategija upravljanja z radiofrekvenčnim spektrom, April 2018* (Agence des réseaux et services de communication de la République de Slovénie, Stratégie de gestion des fréquences du spectre radioélectrique, avril 2018)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19093>

SL

Miha Kriselj
Institut OpenLab



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Liste d'ouvrages

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)